

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 23

4 juin 2008

Lois et règlements

140^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

494-2008	Code des professions — Rapport annuel d'un ordre professionnel (Mod.)	2919
495-2008	Code des professions — Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (Mod.)	2920
496-2008	Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.)	2921
497-2008	Code des professions — Infirmières et infirmiers — Code de déontologie (Mod.)	2922
498-2008	Code des professions — Dentiste — Exercice de la profession en société	2923
499-2008	Code des professions — Dentistes — Code de déontologie (Mod.)	2927
509-2008	Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite	2929
510-2008	Santé et sécurité du travail (Mod.)	2930
511-2008	Entente relative aux programmes de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse — Mise en œuvre	2931

Projets de règlement

Aide financière aux études	2937
Services de garde éducatifs à l'enfance, Loi sur les... — Contribution réduite	2939
Test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu	2941

Décisions

Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice du droit de vote par le personnel électoral lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bourget, Pointe-au-Trembles et Hull	2943
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale tel que remplacé en vertu de l'entente intervenue conformément à l'article 489 de cette loi, relativement à l'exercice des fonctions de préposé à la liste électorale lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bourget, Pointe-aux-Trembles et Hull	2944

Décrets administratifs

431-2008	Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec	2945
455-2008	Programme d'aide visant la réduction ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre par l'implantation de projets intermodaux dans le transport des marchandises	2945
457-2008	Nomination de madame Christine Tremblay comme sous-ministre adjointe au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation	2948
458-2008	Autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente avec l'Administration portuaire de Québec relativement au versement d'une aide financière pour la gestion de la Baie de Beauport à des fins récréatives	2948
459-2008	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie	2949
460-2008	Majoration du régime d'emprunts sous forme de billets à moyen terme de Financement-Québec sur le marché canadien de 6,5 milliards à 9 milliards de dollars	2950
461-2008	Autorisation à la Société des loteries du Québec de conclure une entente relativement au versement de sa contribution financière au compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches »	2951

462-2008	Institution par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour d'un régime d'emprunts	2951
463-2008	Modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi	2952
469-2008	Versement d'une subvention à la Société du 400 ^e anniversaire de Québec pour l'exercice financier 2008-2009	2953
470-2008	Modification à la convention de subvention intervenue entre le ministre de l'Environnement et le Fonds d'action québécois pour le développement durable	2954
471-2008	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Saint-Alphonse pour le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse	2954
472-2008	Modification du décret numéro 254-2007 du 28 mars 2007 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P./ Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. pour le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ulric, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Léandre et de la Ville de Matane	2958
473-2008	Nomination d'un membre et président du Comité d'examen	2959
474-2008	Autorisation à Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation des lignes d'alimentation à 120 kV en vue de raccorder ERCO Mondial et Papier Masson Ltée, ainsi que les infrastructures et équipements connexes	2960
475-2008	Composition et mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, du loisir et de l'activité physique qui se tiendront à Victoria (Colombie-Britannique), les 21 et 22 mai 2008	2960
476-2008	Participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le fonds de capital de risque québécois en développement durable FONDS CYCLE CAPITAL I, s.e.c.	2961
477-2008	Octroi de deux garanties de prêt dans le cadre d'un projet de restructuration de l'industrie de la transformation des produits marins aux Îles-de-la-Madeleine	2962
479-2008	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée route Bégin, située dans la Municipalité de Saint-Anselme (D 2008 68009)	2964
480-2008	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 226, également désignée rue Principale, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Édouard-de-Lotbinière (D 2008 68010)	2964

Erratum

Code des professions — Podiatres — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre	2965
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 494-2008, 21 mai 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Rapport annuel d'un ordre professionnel — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du troisième alinéa de l'article 12 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec doit déterminer, par règlement et après consultation du Conseil interprofessionnel du Québec, les normes relatives à la confection et au contenu du rapport annuel d'un ordre ;

ATTENDU QUE l'Office a procédé aux consultations requises ;

ATTENDU QUE l'Office a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel à sa séance du 13 décembre 2007 ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 janvier 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 13 du Code des professions, l'Office soumet ce règlement au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 12, 3^e al., par. 6^o, sous-par. *b* et a. 12.2)

1. Le Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

«**3.** Dans les 45 jours suivant la date de son assemblée générale annuelle, l'ordre transmet 50 exemplaires de son rapport annuel, sur support papier, à l'Office des professions du Québec qui fait parvenir au ministre responsable de l'application des lois professionnelles les copies nécessaires pour le dépôt devant l'Assemblée nationale. L'ordre transmet également un exemplaire de son rapport annuel sur un support faisant appel aux technologies de l'information indiqué par l'Assemblée nationale.

Si des modifications doivent être apportées à la confection ou au contenu du rapport annuel après sa transmission à l'Office et au ministre, l'ordre les transmet sans délai à l'Office en 50 exemplaires sur support papier, sur lesquels doivent apparaître l'entête de l'ordre et la période visée. L'ordre doit également transmettre un exemplaire de ce document sur un support faisant appel aux technologies de l'information indiqué par l'Assemblée nationale. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49981

* Le Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel, approuvé par le décret numéro 981-2007 du 7 novembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 4561), n'a pas été modifié depuis son approbation.

Gouvernement du Québec

Décret 495-2008, 21 mai 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q, c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*)

1. Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique est modifié, dans l'article 2 :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « certificat en perfusion extracorporelle » par ce qui suit : « certificat ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en perfusion extracorporelle, » ;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° toute personne certifiée par la Société canadienne de perfusion clinique et qui remplit les conditions suivantes :

a) elle possède une expérience en perfusion clinique de 24 mois au cours des 4 dernières années ;

b) elle est titulaire d'une attestation délivrée par un chirurgien cardio-vasculaire et thoracique ou par un chirurgien cardiaque confirmant la réussite d'un stage supervisé d'une durée de 3 mois effectué dans un milieu de stage du programme de formation menant au diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en perfusion extracorporelle délivré par l'Université de Montréal. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

* Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique a été approuvé par le décret numéro 520-2005 du 1^{er} juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2684). Le règlement n'a pas été modifié depuis.

«La personne effectuant le stage prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o de l'article 2 peut, en présence d'un perfusionniste clinique, d'un chirurgien cardio-vasculaire et thoracique ou d'un chirurgien cardiaque, exercer les activités visées à l'article 3 dans la mesure où elles sont requises aux fins de compléter ce stage.»

3. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o dans sa version française, par le remplacement de «pour une période de 3 ans» par ce qui suit : «jusqu'au 1^{er} avril 2009» ;

2^o dans sa version anglaise, par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : «and shall remain in force until 1 April 2009.»

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49982

Gouvernement du Québec

Décret 496-2008, 21 mai 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, soit l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit de diplômés de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômés de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, l'Office a procédé aux consultations requises ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 novembre 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, le 17 janvier 2007, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a donné un avis favorable à l'égard du texte soumis ;

ATTENDU QUE, le 18 février 2008, l'Office a donné un avis favorable à ce que le règlement annexé au présent décret soit édicté par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié à l'article 3.01 :

1^o par l'insertion, après les mots « ministre de l'Éducation », de ce qui suit : « , du Loisir et du Sport » ;

2^o par le remplacement des mots « de L'Amiante » par les mots « des Appalaches » ;

3^o par le remplacement de ce qui suit : « Lester-B. Pearson », par ce qui suit : « Lester-B.-Pearson, Marguerite-Bourgeoys, Marie-Victorin » ;

4^o par l'insertion, après ce qui suit : « René-Lévesque », de ce qui suit : « , Riverside ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49983

Gouvernement du Québec

Décret 497-2008, 21 mai 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 décembre 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

* La dernière modification au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 670-2007 du 14 août 2007 (2007, *G.O.* 2, 3592). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des infirmières et infirmiers est modifié par l'ajout, à l'article 52, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La vente, par une infirmière ou un infirmier, d'un vaccin qu'il administre à son client dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2) et qu'il a acquis conformément au Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, approuvé par le décret numéro 712-98 du 27 mai 1998, est soumise aux dispositions de la présente section. ».

2. L'article 55 de ce code est modifié, par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il doit notamment indiquer, dans son relevé d'honoraires, le prix de vente d'un vaccin visé au troisième alinéa de l'article 52. ».

3. L'article 78 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3^o s'il s'agit d'un vaccin visé au troisième alinéa de l'article 52. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49984

Gouvernement du Québec

Décret 498-2008, 21 mai 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Dentiste

— Exercice de la profession en société

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la profession de dentiste en société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement sur l'exercice en société et que, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 de ce code, il doit alors, par règlement, imposer à ses membres l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une garantie contre la responsabilité que cette dernière peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par eux dans l'exercice de leur profession et fixer les conditions, les modalités et, s'il y a lieu, les frais relatifs à la déclaration faite à l'ordre ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec a adopté le Règlement sur l'exercice de la profession de dentiste en société ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Bureau en vertu des articles 90 ou 91, des paragraphes *d*, *g* ou *h* de l'article 93 ou des paragraphes *j*, *n* ou *o* de l'article 94 de ce code est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il en est de même de tout règlement visé au paragraphe *p* de l'article 94 de ce code qui ne constitue pas le premier règlement adopté par le Bureau en vertu de ce paragraphe ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette*

* Les seules modifications au Code de déontologie des infirmières et infirmiers, approuvé par le décret numéro 1513-2002 du 18 décembre 2002 (2003, *G.O.* 2, 98), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 579-2005 du 15 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2961).

officielle du Québec du 17 janvier 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QUE l'Office a approuvé la section III de ce règlement comportant les articles 9 et 10 portant sur la garantie de la société et le paragraphe 1^o de l'article 4 de ce règlement portant sur les frais relatifs à la déclaration ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur l'exercice de la profession de dentiste en société, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur l'exercice de la profession de dentiste en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94, par. *p*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un membre de l'Ordre des dentistes du Québec peut, aux conditions, modalités et restrictions établies par le présent règlement, exercer sa profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Le membre cesse d'être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société s'il ne respecte plus les conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions.

2. Si une personne visée à l'article 1 est radiée pour une période de plus de trois mois ou fait l'objet d'une révocation de son permis professionnel, elle ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, détenir directement ou indirectement aucune action ou part sociale dans une société.

Elle ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

SECTION II CONDITIONS D'EXERCICE

3. Un membre est autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société si les conditions suivantes sont respectées en tout temps :

1^o la totalité des droits de vote rattachés aux parts sociales ou aux actions de la société est détenue :

a) soit par au moins un membre de l'Ordre ;

b) soit par une personne morale, une fiducie ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales ou aux titres de participation ou autres droits sont détenus en totalité par au moins un membre de l'Ordre ;

c) soit à la fois par une personne, une fiducie ou une autre entreprise visée aux sous-paragraphes *a* et *b* ;

2^o dans le cas d'une société par actions, la totalité des actions qui ne comportent pas de droit de vote est détenue :

a) soit par au moins un membre de l'Ordre ;

b) soit par un parent, en ligne directe ou collatérale, d'un membre de l'Ordre détenant des actions visées au paragraphe 1^o ;

c) soit par le conjoint d'un membre de l'Ordre détenant des actions visées au paragraphe 1^o ;

d) soit par une personne morale, une fiducie ou une autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales ou aux titres de participation ou autres droits sont détenus en totalité par une personne visée aux sous-paragraphes *a*, *b* ou *c* ;

e) soit à la fois par une personne, une fiducie ou une entreprise visées aux sous-paragraphes *a*, *b*, *c*, ou *d* ;

3^o seuls des membres de l'Ordre peuvent être nommés pour exercer des fonctions de gestion au sein de la société, y compris, le cas échéant, la fonction d'administrateur, d'officier et de dirigeant ;

4^o les actions du capital-actions de la société ne peuvent être transférées sans le consentement de son conseil d'administration ;

5° les conditions énoncées aux paragraphes 1° à 4° du présent alinéa sont inscrites dans les statuts de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

4. Un membre peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société s'il fournit à l'Ordre, préalablement à l'exercice de ses activités :

1° la déclaration visée à l'article 5, complétée sur le formulaire fourni par l'Ordre, accompagnée des frais de 100 \$;

2° un document écrit d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section III ;

3° dans le cas où il exerce au sein d'une société par actions, un document écrit donné par l'autorité compétente attestant l'existence de la société ;

4° s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente, indiquant que la société en nom collectif a été continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ;

5° un document écrit attestant que la société est dûment immatriculée au Québec ;

6° un document écrit attestant que la société maintient un établissement au Québec ;

7° une autorisation écrite et irrévocable de la société au sein de laquelle le membre exerce, donnant droit à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal, visés à l'article 192 du Code des professions d'exiger de tout associé ou actionnaire la communication et l'obtention d'un document mentionné à l'article 13 ou d'une copie de tel document.

Le membre est toutefois dispensé de se conformer aux conditions prévues au premier alinéa si un répondant de la société à laquelle il se joint a déjà fourni à l'Ordre les documents visés.

5. La déclaration prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4 contient les renseignements suivants :

1° le nom de la société ainsi que ceux utilisés au Québec par la société au sein de laquelle le membre exerce sa profession et le numéro d'entreprise attribué par l'autorité compétente pour chacune de ces sociétés ;

2° la forme juridique de la société ;

3° les noms des membres de l'Ordre qui exercent au sein de la société ;

4° son nom, son lieu de résidence et le lieu où il exerce principalement sa profession ;

5° dans le cas où le membre exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements au Québec de la société en précisant celle du principal établissement, les noms et les adresses résidentielles de tous les associés, leur pourcentage de parts ainsi qu'une indication de leurs fonctions de gestion, le cas échéant ;

6° dans le cas où le membre exerce au sein d'une société par actions, l'adresse du siège de la société et de ses établissements au Québec, les noms et les adresses résidentielles de tous les actionnaires, leur pourcentage d'actions avec droit de vote et celui sans droit de vote ainsi qu'une indication de leurs fonctions d'administrateur, d'officier et de dirigeant, le cas échéant ;

7° une attestation à l'effet que la détention des parts ou actions et que les règles d'administration de la société respectent les conditions du présent règlement.

6. Le membre doit :

1° mettre à jour et fournir avant le 31 mars de chaque année la déclaration prévue à l'article 5 ;

2° informer l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section III ou aux informations transmises dans la déclaration prévue à l'article 5 qui auraient pour effet d'affecter le respect des conditions prévues à l'article 3.

7. Lorsque plus d'un membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société un répondant et un substitut doivent être désignés pour agir pour l'ensemble des membres y exerçant afin de remplir les conditions prévues aux articles 4 et 6. Le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration à l'exception de ceux prévus au paragraphe 4° de l'article 5.

Le répondant et le substitut doivent être membres de l'Ordre et exercer leurs activités professionnelles au Québec au sein de la société.

8. Le répondant doit fournir les informations et les documents que le membre est tenu de transmettre à l'Ordre et répondre aux demandes formulées par le syndic, un inspecteur, un enquêteur ou tout autre représentant de l'Ordre.

Le répondant doit recevoir toute communication de l'Ordre destinée à la société.

SECTION III GARANTIE DE LA SOCIÉTÉ CONTRE LES FAUTES PROFESSIONNELLES DE SES MEMBRES

9. Le membre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit fournir et maintenir, pour cette société, par la souscription au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les membres dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de cette société.

10. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1° l'engagement par l'assureur de payer au lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le membre conformément au Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec, approuvé par le décret numéro 1750-89 du 15 novembre 1989 et jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à des tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes ou négligences commises par le membre dans l'exercice de sa profession au sein de la société ;

2° l'engagement par l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie ;

3° l'engagement suivant lequel cette garantie soit d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie n'excédent pas 12 mois, et ce, quel que soit le nombre de membres dans la société ;

4° être au moins de 1 000 000 \$ par réclamation et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de douze mois.

SECTION IV NOM DE LA SOCIÉTÉ

11. Le dentiste qui exerce sa profession au sein d'une société par actions est autorisé à inscrire, dans le nom de la société ou à la suite de celui-ci, l'expression « société

de professionnels régis par le Code des professions » ou le sigle « SPRCP ».

12. Le nom d'une société en nom collectif à responsabilité limitée doit être conforme à l'article 187.13 du Code des professions et à l'article 36 de la Loi sur les dentistes (L.R.Q., c. D-3).

SECTION V RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

13. Les documents pour lesquels le membre obtient l'autorisation de la société de les communiquer ou d'en obtenir copie suivant le paragraphe 7° de l'article 4 sont les suivants :

1° si le membre exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

- a) le contrat de société et ses modifications ;
- b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour ;
- c) le registre complet et à jour des associés de la société ;
- d) le registre complet et à jour des associés exerçant des fonctions de gestion au sein de la société et leur adresse résidentielle ;

2° si le membre exerce au sein d'une société par actions :

- a) le registre complet et à jour des statuts et règlements de la société ;
- b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour ;
- c) le registre complet et à jour des valeurs mobilières de la société ;
- d) toute convention entre actionnaires et entente de votes et leurs modifications ;
- e) le registre complet et à jour des administrateurs de la société ;
- f) le nom des principaux dirigeants de la société et leur adresse résidentielle.

14. Lorsqu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsque ses activités sont poursuivies au sein d'une société par actions, le membre de l'Ordre doit, dans les

15 jours de la continuation ou de la constitution de la société par actions, faire publier un avis à cet effet dans un journal circulant dans chaque localité où il tient une place d'affaires. Cet avis doit préciser la nature et les effets de la modification du statut de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à celle de la société.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

49985

Gouvernement du Québec

Décret 499-2008, 21 mai 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Dentistes

— Code de déontologie

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 janvier 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des dentistes est modifié par l'insertion, après l'article 1.02, des suivants :

«**1.03** Le dentiste doit prendre les moyens raisonnables pour que la Loi sur les dentistes (L.R.Q., c. D-3), le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et leurs règlements d'application soient respectés par les personnes, employés, actionnaires ou associés qui collaborent avec lui dans l'exercice de la profession.

Le dentiste qui exerce la profession au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer du respect par la société de la Loi sur les dentistes, du Code des professions et de leurs règlements d'application.

* Les dernières modifications apportées au Code de déontologie des dentistes (R.R.Q., 1981, c. D-3, r.4) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 580-2005 du 15 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2963). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour le 1^{er} mars 2008.

1.04 Les devoirs et obligations qui découlent de la Loi sur les dentistes, du Code des professions et de leurs règlements d'application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un dentiste exerce la profession au sein d'une société. ».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.01.08, du suivant :

«**3.01.09.** Le dentiste doit exercer une supervision appropriée à l'égard de ses employés. ».

3. L'article 3.02.02 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«De même, il doit éviter toute fausse représentation quant à la compétence ou à l'efficacité des services généralement assurés par les personnes qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la même société que lui. ».

4. L'article 3.05.01 de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.05.01.** Le dentiste doit subordonner son intérêt personnel ainsi que celui de la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts, à celui de son patient. ».

5. L'article 3.05.05 de ce code est remplacé par les suivants :

«**3.05.05.** Le dentiste doit s'abstenir :

1° de rechercher ou d'obtenir indûment un profit par l'ordonnance d'appareils, d'examen, de médicaments ou de traitements ;

2° d'accorder, dans l'exercice de sa profession, tout avantage, commission ou ristourne à quelque personne que ce soit ;

3° d'accepter, à titre de dentiste ou en utilisant son titre de dentiste, toute commission, ristourne ou avantage matériel, à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste.

3.05.06. Lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société dans laquelle le dentiste exerce ses activités professionnelles ou a des intérêts, est en situation de conflit d'intérêts, le dentiste, dès qu'il en a connaissance, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer que des informations, renseignements ou documents pertinents au secret professionnel ne soient divulgués à cet associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé.

Pour apprécier l'efficacité de ces mesures, il est tenu compte, notamment, des facteurs suivants :

1° la taille de la société ;

2° les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier du dentiste par la personne en situation de conflit d'intérêts ;

3° des instructions données quant à la protection des informations, renseignements ou documents confidentiels concernés par cette situation de conflit d'intérêts ;

4° de l'isolement relatif de la personne en situation de conflits par rapport au dentiste.

3.05.07. Le dentiste ne peut partager ses honoraires qu'avec un dentiste ou une personne, une fiduciaire ou une entreprise visée au paragraphes 1° ou 2° de l'article 3 du Règlement sur l'exercice de la profession de dentiste en société approuvé par le décret numéro 498-2008 du 21 mai 2008.

Lorsqu'un dentiste exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, le revenu résultant des services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société, et pour le compte de celle-ci, appartient à cette société, à moins qu'il en soit convenu autrement.

3.05.08. Le dentiste ne peut participer à une entente selon laquelle la nature et l'ampleur des dépenses professionnelles peuvent influencer la qualité de son exercice.

De même, le dentiste ne peut participer à une entente avec un autre professionnel de la santé dentaire selon laquelle la nature et l'ampleur des dépenses professionnelles de celui-ci peuvent influencer la qualité de son exercice.

Toute entente conclue par un dentiste ou une société dont il est associé ou actionnaire, visant la jouissance d'un immeuble ou d'un espace pour exercer ses activités professionnelles, doit être entièrement constatée par écrit et comporter une déclaration des parties attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du présent code, ainsi qu'une clause autorisant la communication de cette entente à l'Ordre des dentistes sur demande. ».

6. L'article 3.06.03 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « lui », de « ou qui exerce ses activités au sein de la société où il exerce ses activités professionnelles ».

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.10.03, du suivant :

«**3.10.04.** Si, à l'occasion d'une publicité, le dentiste utilise le symbole graphique de l'Ordre, il doit s'assurer que cette publicité ne soit pas comprise comme étant une publicité de l'Ordre ni qu'elle n'engage la responsabilité de celui-ci. ».

8. L'article 4.02.01 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des sous-paragraphes suivants :

«x) exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou avoir des intérêts dans une telle société, avec une personne qui, à la connaissance du dentiste, pose des actes qui portent atteinte à la dignité de la profession de dentiste ;

y) exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou avoir des intérêts dans une telle société, lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé de cette société, fait l'objet d'une radiation de plus de 3 mois ou d'une révocation de son permis, sauf dans la mesure où l'associé, l'actionnaire, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé :

i. cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein de la société dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire ;

ii. cesse, s'il y a lieu, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire ;

iii. se départit de ses actions avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49986

Gouvernement du Québec

Décret 509-2008, 21 mai 2008

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Comité de révision en matière de régimes de retraite — Règles de preuve et de procédure

CONCERNANT le Règlement abrogeant les Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o du premier alinéa de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), la Régie des rentes du Québec peut, par règlement, déterminer la procédure relative à toute matière de sa compétence, les délais applicables et les documents requis ;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec a pris les Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite le 11 septembre 1995 ;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 244 de la loi précitée, les règlements pris par la Régie des rentes du Québec sont soumis au gouvernement pour approbation ;

ATTENDU QUE les Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite ont été approuvées par le décret n^o 267-96 du 28 février 1996 (1996, *G.O.* 2, 1869) ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ces règles ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement abrogeant ces règles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 février 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement abrogeant les Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement abrogeant les Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite *

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 244, 1^{er} al., par. 13^o)

1. Les Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite sont abrogées.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49987

Gouvernement du Québec

Décret 510-2008, 21 mai 2008

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 7^o, 19^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent,

* Les Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite, approuvées par le décret no 267-96 du 28 février 1996 (1996, *G.O.* 2, 1869), n'ont pas été modifiées depuis leur approbation.

et que les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 octobre 2007, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, à sa séance du 21 février 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail *

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 19^o, 42^o et 2^o al.)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail est modifié à l'article 1 par l'insertion, après la définition de « filtre à haute efficacité », de la suivante :

« « instructeur » : une personne chargée de la formation pratique et de la communication des connaissances théoriques nécessaires à l'acquisition de la compétence professionnelle ; ».

2. L'article 242 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « 6,8 » par « 4,3 ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la santé et la sécurité du travail, approuvé par le décret numéro 885-2001 du 4 juillet 2001 (2001, *G.O.* 2, 5020), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 119-2008 du 13 février 2008 (2008, *G.O.* 2, 936). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour le 1^{er} mars 2008.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 254, du suivant :

«**254.1.** Formation de l'opérateur de pont roulant : Un pont roulant doit être utilisé uniquement par un opérateur ayant reçu une formation théorique et pratique donnée par un instructeur.

La formation théorique doit porter notamment sur :

1^o la description des différents types de ponts roulants et d'accessoires de levage utilisés dans l'établissement ;

2^o le milieu de travail et ses incidences sur l'utilisation du pont roulant ;

3^o les opérations liées au pont roulant et aux accessoires de levage, telles l'élinguage, l'utilisation des dispositifs de commande, la signalisation selon le système universel, la manutention et le déplacement des charges ainsi que toute autre manœuvre nécessaire à l'opération du pont roulant ;

4^o les moyens de communication liés à l'opération du pont roulant ;

5^o l'inspection sur le bon état et le bon fonctionnement du pont roulant et des accessoires de levage avant leur utilisation par l'opérateur ;

6^o les règles liées à l'utilisation du pont roulant ainsi que les directives sur l'environnement de travail de l'établissement.

La formation pratique doit porter sur les matières visées aux paragraphes 1^o à 6^o du deuxième alinéa. Elle doit être réalisée en milieu de travail dans des conditions qui n'exposent pas l'opérateur et les autres travailleurs à des dangers reliés à l'apprentissage de l'opération du pont roulant. Elle doit, de plus, être d'une durée suffisante pour permettre une utilisation sécuritaire du pont roulant et des accessoires de levage.

Lorsque les opérations liées au pont roulant et aux accessoires de levage nécessitent la présence d'un signaleur ou d'un élingueur, ces derniers doivent également recevoir une formation théorique et pratique correspondant aux tâches qu'ils ont à exécuter. ».

4. L'article 349 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o être exempte de nœuds, d'épissures, sauf aux extrémités de la corde, et d'imperfections. » ;

2^o l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Aux fins de l'application du paragraphe 6^o, on entend par «épissures», des fils d'une corde qui sont entrelacés pour former une boucle à l'extrémité de la corde.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49988

Gouvernement du Québec

Décret 511-2008, 21 mai 2008

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Entente relative aux programmes de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse — Mise en œuvre

CONCERNANT le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur au sens de cette loi, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concerné ;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail et l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse ont conclu une telle entente pour considérer travailleurs, les personnes admises à des programmes établis et administrés par l'Office ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 170 et du paragraphe 39^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application d'une telle entente ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du

3 octobre 2007, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, avec modifications, le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse à sa séance du 21 février 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 170 et 223, 1^{er} al., par. 39^o)

1. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'applique aux personnes qui participent aux programmes de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse dans la mesure et aux conditions fixées dans l'entente conclue entre l'Office et la Commission de la santé et de la sécurité du travail apparaissant à l'annexe I.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

ENTENTE

ENTRE

L'OFFICE QUÉBEC/WALLONIE-BRUXELLES POUR LA JEUNESSE, ayant son siège social au 11, boulevard René-Lévesque Est, à Montréal, représentée par monsieur Alfred Pilon, Secrétaire exécutif associé, dûment autorisé,

ci-après appelé, «L'OFFICE»

ET

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, ayant son siège social au 524 rue Bourdages, Québec, représentée par monsieur Luc Meunier, président du conseil d'administration et chef de la direction, dûment autorisé,

ci-après appelée, «LA COMMISSION»

EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

ATTENDU QUE l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse a été instituée en vertu de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse prise en application de l'Accord de coopération du 3 novembre 1982 et signée le 31 mai 1984;

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-10) prévoit que l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse est une personne morale et que l'entente régissant l'Agence et ses modifications ultérieures sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE les articles 9 et 10 de cette loi prévoient que l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse jouit des droits et privilèges d'un mandataire de l'État et que les dispositions du Titre cinquième du Livre premier du Code civil lui sont applicables;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique ont conclu une nouvelle entente relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, le 29 mars 2007, et qu'en vertu de l'article 1 de cette entente, l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse devient l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail, instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), est une personne morale en vertu de l'article 138 de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission peut, en vertu de l'article 170 de cette même loi, conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre ;

ATTENDU QUE l'Office a pour mission d'offrir divers programmes de stages, individuels ou de groupe, conçus comme des tremplins professionnels permettant aux jeunes de 18 à 35 ans de réaliser une démarche internationale reliée directement à leur champ d'études, à leur secteur d'activité professionnelle ou à leur implication sociale ;

ATTENDU QUE l'Office demande à ce que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) soit applicable aux stagiaires visés par la présente entente et qu'il entend assumer les obligations prévues pour un employeur ;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi stipule qu'une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concernée ;

ATTENDU QUE cette disposition prévoit également que le deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail s'applique à une telle entente, à savoir que la Commission doit adopter un règlement pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois et des règlements qu'elle administre ;

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DISPOSITION HABILITANTE

Disposition habilitante 1. 1 La présente entente est conclue en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), ci-après appelée la « Loi ».

CHAPITRE 2 OBJETS

Objets 2. 1 La présente entente a pour objets de prévoir, aux conditions et dans la mesure qu'elle y pourvoit, l'application de la Loi aux stagiaires de l'Office visés par la présente et de déterminer les obligations respectives de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

CHAPITRE 3 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente, on entend par :

« Commission » a) Commission : la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;

« emploi » b) emploi : l'emploi du stagiaire est, selon le cas, l'emploi rémunéré qu'il occupe au moment où se manifeste la lésion professionnelle, celui pour lequel il est inscrit à la Commission ou, si le stagiaire n'occupe aucun emploi rémunéré ou n'est pas une personne inscrite à la Commission au moment où se manifeste sa lésion, celui qu'il occupait habituellement ou, à défaut d'exercer habituellement cet emploi, l'emploi qu'il aurait pu occuper habituellement compte tenu de sa formation, de son expérience de travail et de la capacité physique et intellectuelle qu'il avait avant que ne se manifeste sa lésion ;

« lésion professionnelle » c) lésion professionnelle : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récursive, la rechute ou l'aggravation ;

« Office » d) Office : l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse ;

« stagiaire » e) stagiaire : la personne qui accomplit un travail dans le cadre de programmes administrés par l'Office, notamment les programmes prévus à l'annexe, à l'exception d'une personne visée par l'article 10 ou par l'article 11, par. 4^o de la Loi.

CHAPITRE 4 OBLIGATIONS DE L'OFFICE

Employeur 4. 1 L'Office est réputé être l'employeur de tout stagiaire visé par la présente entente.

Restrictions Toutefois, cette relation employeur-employé n'est reconnue que pour fins d'indemnisation, de cotisation et d'imputation du coût des prestations payables en vertu de la Loi et ne doit pas être considérée comme une admission d'état de fait pouvant prêter à interprétation dans d'autres champs d'activités.

<i>Obligations générales</i>	4. 2	À titre d'employeur, l'Office est, avec les adaptations nécessaires, tenu à toutes les obligations prévues par la Loi, lesquelles comprennent notamment l'obligation de tenir un registre des accidents du travail survenus dans les établissements au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail où se retrouvent les stagiaires et l'obligation d'aviser la Commission, sur le formulaire prescrit par celle-ci, qu'un stagiaire est incapable de poursuivre son programme en raison de sa lésion professionnelle.	<i>Minimum</i>		il est inscrit dans un programme prévu à l'annexe, aux prestations d'assurance-emploi reçues par le stagiaire ou, à défaut d'autre revenu d'emploi, au salaire minimum. La cotisation est établie en fonction du salaire que l'Office est réputé verser et en fonction de la durée du stage. En aucun cas toutefois ce salaire que l'Office est réputé verser ne peut être inférieur à deux mille dollars (2 000 \$) par stagiaire.
<i>Registre des accidents</i>		Toutefois, l'Office n'est tenu de mettre le registre qu'à la disposition de la Commission.	<i>État annuel</i>	4. 6	L'Office transmet chaque année à la Commission, avant le 15 mars, un état qui indique notamment le montant des salaires bruts, calculés en fonction de la durée du stage, versés aux stagiaires pendant l'année civile précédente. Pour une année de cotisation qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 315.1 de la Loi, l'Office transmet également dans cet état une estimation des salaires bruts calculés en fonction de la durée du stage des stagiaires inscrits ou susceptibles d'être inscrits à un stage pendant l'année civile en cours.
<i>Informations</i>		Sur demande de la Commission, l'Office transmet une description du programme et des tâches ou des activités effectuées par le stagiaire au moment où se manifeste la lésion professionnelle.	<i>Registre</i>	4. 7	L'Office tient un registre détaillé des noms et adresses des stagiaires et, s'ils sont en emploi au moment de l'exécution du stage, du nom et de l'adresse de leur employeur respectif.
<i>Exceptions</i>	4. 3	Malgré l'article 4.2, l'article 32 de la Loi relatif au congédiement, à la suspension ou au déplacement d'un travailleur, à l'exercice de mesures discriminatoires ou de représailles, les articles 179 et 180 concernant l'assignation temporaire de même que le chapitre VII de la Loi ayant trait au droit au retour au travail ne sont pas applicables à l'Office.	<i>Disponibilité</i>		L'Office met ce registre à la disposition de la Commission si celle-ci le requiert.
<i>Premiers secours</i>		L'Office doit veiller à ce que les premiers secours soient dispensés à un stagiaire victime d'une lésion professionnelle, conformément aux articles 190 et 191 de la Loi, et assumer les coûts afférents.	<i>Description des Programmes</i>	4. 8	L'Office transmet à la Commission, lors de l'entrée en vigueur de la présente entente, une description des programmes prévus à l'annexe.
<i>Paiement de la cotisation</i>	4. 4	L'Office s'engage à payer la cotisation établie par la Commission conformément à la Loi et à ses règlements ainsi que les frais fixes d'administration propres à chaque dossier financier. Aux fins de la présente entente et à compter de l'entrée en vigueur de l'article 315.1 de la Loi, l'Office est en outre tenu de faire des versements périodiques conformément à cet article.	<i>Nouveau programme ou modification</i>		Tout nouveau programme ou toute modification subséquente à un programme prévu à l'annexe fait l'objet d'un envoi permettant d'apprécier son inclusion ou son maintien dans la présente entente.
<i>Cotisation</i>	4. 5	Pour les fins de la cotisation, l'Office est réputé verser un salaire qui correspond, selon le cas, au revenu brut annuel d'emploi de chaque stagiaire au moment où	<i>Statut de travailleur</i>	5. 1	La Commission considère un stagiaire visé par la présente entente à titre de travailleur au sens de la Loi, sauf au cours de son déplacement entre le Québec et le pays de destination du stage.

CHAPITRE 5 OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

<i>Indemnité</i>	5.2	Le stagiaire victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu à compter du premier jour suivant le début de son incapacité d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle.
<i>Versement</i>		Malgré l'article 60 de la Loi, la Commission verse à ce stagiaire l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il a droit.
<i>Calcul de l'indemnité</i>	5.3	Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut annuel d'emploi du stagiaire est, selon le cas, celui qu'il tire de l'emploi rémunéré qu'il occupe au moment où se manifeste la lésion professionnelle, celui qui correspond aux prestations d'assurance-emploi reçues, celui pour lequel il est inscrit à la Commission ou, s'il est sans emploi ou, s'il est un travailleur autonome non inscrit à la Commission, celui déterminé sur la base du salaire minimum prévu par l'article 3 du Règlement sur les normes de travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) et la semaine normale mentionnée à l'article 52 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), tels qu'ils se lisent au jour où ils doivent être appliqués lorsque se manifeste la lésion.
<i>Récidive, rechute ou aggravation</i>		En cas de récidive, de rechute ou d'aggravation, si le stagiaire occupe un emploi rémunéré, le revenu brut annuel est, aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, établi conformément à l'article 70 de la Loi. Par contre, s'il est sans emploi au moment de la récidive, de la rechute ou de l'aggravation, le revenu brut annuel d'emploi est celui qu'il tirait de l'emploi par le fait ou à l'occasion duquel il a été victime de sa lésion professionnelle; ce revenu brut est revalorisé au 1 ^{er} janvier de chaque année depuis la date où il a cessé d'occuper cet emploi.
<i>Dossiers financiers</i>	5.4	La Commission accorde, à la demande de l'Office, un dossier financier particulier à chaque programme prévu à l'annexe.
<i>Unité d'activité</i>		Ce dossier est classé dans l'unité correspondant aux activités décrites dans l'unité « Programme d'aide à la création d'emploi » ou, le cas échéant, à la suite des modifications subséquentes à la signature de la présente entente, dans une unité correspondant à ces activités.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

<i>Suivi de l'entente</i>	6.1	La Commission et l'Office désignent, chacun, dans les 15 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, une personne chargée d'en assurer le suivi.
<i>Adresses des avis</i>	6.2	Tout avis prescrit par la présente entente est transmis à la Commission et à l'Office aux personnes et aux adresses suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) Le Secrétaire de la Commission Commission de la santé et de la sécurité du travail 1199, rue de Bleury, 14^e étage Montréal (Québec) H3C 4E1 ; b) Le Secrétaire général de l'Office Office Québec/Wallonic-Bruxelles pour la jeunesse 11, boulevard René-Lévesque Est, bureau 100 Montréal (Québec) H2X 3Z6.

CHAPITRE 7 MISE EN VIGUEUR, DURÉE, MODIFICATION ET RÉSILIATION

<i>Prise d'effet</i>	7.1	La présente entente prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement adopté par la Commission en vertu des articles 170 et 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail pour lui donner effet.
<i>Durée</i>		Elle demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008.
<i>Reconduction tacite</i>	7.2	Elle est par la suite reconduite tacitement d'une année civile à l'autre, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié au moins 90 jours avant l'avènement du terme, un avis écrit indiquant qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.
<i>Modifications</i>	7.3	Dans ce dernier cas, l'avis doit comporter les modifications que la partie désire apporter.
<i>Renouvellement</i>		La transmission d'un tel avis n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.

<i>Commun accord - modifications</i>	7.4	Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, modifier la présente entente.
<i>Défaut</i>	7.5	La Commission peut, si l'Office fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations, lui demander de corriger, dans le délai qu'elle fixe, la situation. En l'absence de correction dans le délai fixé, elle peut unilatéralement résilier la présente entente, sur avis écrit.
<i>Date</i>	7.6	L'entente est alors résiliée à la date de l'envoi de l'avis écrit.
<i>Commun accord - résiliation</i>	7.7	Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, résilier la présente entente.
<i>Ajustements financiers</i>	7.8	En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de la présente entente.
<i>Somme due</i>		Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance apparaissant à l'avis de cotisation.
<i>Domages</i>	7.9	En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou quelque autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

À Québec, ce vendredi,
quatorzième (14^e) jour
de décembre 2007

À Québec, ce dix-huitième
(18^e) jour de décembre
2007

ALFRED PILON,
*Secrétaire général
Office Québec/
Wallonie-Bruxelles
pour la jeunesse*

LUC MEUNIER,
*Président du conseil
d'administration et
chef de la direction
Commission de la santé
et de la sécurité du
travail*

ANNEXE

Liste des programmes

— Programmes de stage en milieu de travail à l'extérieur du Québec :

- cursus;
- curriculum.

49989

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a essentiellement pour objet d'indexer certains montants alloués à titre de dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière aux études. Des modifications sont par ailleurs proposées afin d'aider financièrement les étudiants qui, de façon épisodique, ne peuvent poursuivre leurs études à temps plein en raison de problèmes de santé majeurs et permanents.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Simpson, directeur, Direction de la planification, des programmes et des systèmes administratifs, Aide financière aux études, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 643-6276.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études*

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

1. L'article 17 du Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «2 660 \$ est accordée pour l'étudiant et une exemption de 2 650 \$ est accordée» par «2 705 \$ est accordée pour l'étudiant et».

2. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «168 \$» par le montant «170 \$».

3. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«6° l'étudiant ne peut poursuivre ses études à temps plein pendant plus d'un mois en raison de troubles graves à caractère épisodique résultant de problèmes de santé physique ou mentale majeurs et permanents constatés dans un certificat médical.».

4. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 6^o du troisième alinéa par les montants suivants :

- 1^o «167 \$» ;
- 2^o «167 \$» ;
- 3^o «193 \$» ;
- 4^o «370 \$» ;
- 5^o «421 \$» ;
- 6^o «193 \$» .

5. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «332 \$» et «730 \$» par les montants «337 \$» et «740 \$» ;

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 344-2004 du 7 avril 2004 (2004, G.O. 2, 1707), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 698-2007 du 22 août 2007 (2007, G.O. 2, 3497A). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 128 \$ », « 204 \$ », « 526 \$ » et « 204 \$ » par les montants « 130 \$ », « 207 \$ », « 533 \$ » et « 207 \$ ».

6. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 59 \$ » par le montant « 60 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 169 \$ » par le montant « 171 \$ ».

7. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 248 \$ » et « 1 152 \$ » par les montants « 251 \$ » et « 1 168 \$ ».

8. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 85 \$ » par le montant « 86 \$ ».

9. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 221 \$ » par le montant « 225 \$ ».

10. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 64 \$ » et « 512 \$ » par les montants « 65 \$ » et « 520 \$ ».

11. L'article 46 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° l'étudiant ne peut poursuivre ses études à temps plein pendant plus d'un mois en raison de troubles graves à caractère épisodique résultant de problèmes de santé physique ou mentale majeurs et permanents constatés dans un certificat médical. ».

12. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les montants suivants :

- 1° « 13 252 \$ » ;
- 2° « 13 252 \$ » ;
- 3° « 15 874 \$ » ;

2° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa par les montants suivants :

- 1° « 3 571 \$ » ;
- 2° « 4 519 \$ » ;
- 3° « 5 472 \$ ».

13. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 221 \$ » et « 112 \$ » par les montants « 225 \$ » et « 114 \$ ».

14. L'article 82 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase du troisième alinéa, de « 2 600 \$ pour un premier enfant et de 2 400 \$ pour chaque autre » par « 2 705 \$ pour chaque » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième phrase du troisième alinéa, du montant « 1 995 \$ » par le montant « 2 052 \$ ».

15. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les montants suivants :

- 1° « 2,03 \$ » ;
- 2° « 3,04 \$ » ;
- 3° « 102,89 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 10 \$ » par le montant « 10,14 \$ ».

16. Nonobstant les modifications apportées à l'article 50 du Règlement sur l'aide financière aux études par le décret numéro 698-2007 du 22 août 2007 et nonobstant l'article 12 du présent règlement, le montant alloué en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 50 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

- 1° pour l'année d'attribution 2008-2009 : 15 574 \$;
- 2° pour l'année d'attribution 2009-2010 : 15 674 \$;
- 3° pour l'année d'attribution 2010-2011 : 15 774 \$.

17. Nonobstant les modifications apportées à l'article 86 du Règlement sur l'aide financière aux études par le décret numéro 698-2007 du 22 août 2007 et nonobstant l'article 15 du présent règlement, le montant alloué en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 86 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

- 1° pour l'année d'attribution 2008-2009 : 92,90 \$ par unité ;
- 2° pour l'année d'attribution 2009-2010 : 96,23 \$ par unité ;
- 3° pour l'année d'attribution 2010-2011 : 99,56 \$ par unité.

18. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

50021

Projet de règlement

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1)

Contribution réduite — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite» pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'édicter à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de préciser les conditions et modalités applicables au versement de la contribution réduite par les parents admissibles. Il précise également les services qui doivent alors être fournis par le prestataire de services de garde.

Ce projet de règlement modifie également la procédure relative à l'admissibilité d'un parent à la contribution réduite.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Anne-Marie Bouthillier, Agence des services à la famille, bureau du sous-ministre adjoint, 425, rue Saint-Amable, Québec (Québec) G1R 4Z1, téléphone : 418 643-3170; télécopieur : 418 643-8670.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir à la ministre de la Famille, 425, rue Saint-Amable, Québec (Québec) G1R 4Z1, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

La ministre de la Famille,
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite*

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1, a. 82 à 84, 86, 106, par. 25^o à 28^o et a. 108)

1. L'article 5 du Règlement sur la contribution réduite est remplacé par le suivant :

«**5.** La contribution réduite est fixée à 7 \$ par jour. Le paiement de cette contribution se fait mensuellement ou à des périodes fixes de moins d'un mois et en versements sensiblement égaux. ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

«4^o sous réserve des dispositions de l'article 10, tout le matériel éducatif utilisé ainsi que tout autre bien ou service mis à la disposition, offert ou fourni aux enfants qu'il reçoit, par toute personne, pendant la prestation des services de garde. ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

«2^o sous réserve des dispositions de l'article 10, tout le matériel éducatif utilisé ainsi que tout autre bien ou service mis à la disposition, offert ou fourni aux enfants qu'il reçoit, par toute personne, pendant la prestation des services de garde. ».

4. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.** Le prestataire de services de garde s'acquitte des obligations prévues aux articles 6, 7 et 12 en tenant compte de l'organisation des services, des jours de fréquentation nécessaires à l'enfant et en assurant au parent des heures de prestation de services correspondant à ses besoins de garde et réparties sur l'ensemble de ses heures d'ouverture.

Toutefois, le titulaire d'un permis de centre ou de garderie doit assurer la prestation des services selon une plage horaire s'échelonnant au moins de 7 h à 18 h. ».

* Le Règlement sur la contribution réduite, édicté par le décret n^o 583-2006 du 20 juin 2006 (2006, G.O. 2, 3149), n'a pas été modifié à ce jour.

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 8, du suivant :

«**8.1** Le ministre peut, à la demande d'un titulaire de permis, établir, par entente, une plage horaire autre que celle prévue au deuxième alinéa de l'article 8. Pour évaluer la demande, le ministre tient compte notamment des critères suivants :

- 1° les besoins des parents concernés ;
- 2° les services de garde offerts par d'autres titulaires de permis dans le territoire desservi par le demandeur ;
- 3° la qualité de l'organisation des services de garde.

Le demandeur fournit au ministre, sur demande, les renseignements et documents requis pour l'évaluation de la demande. ».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**9.** Le parent convient avec le prestataire de services de garde, dans une entente écrite, des services de garde requis pour son enfant, de leur période de prestation, soit à la journée soit à la demi-journée de garde, des jours de fréquentation nécessaires ainsi que, dans les limites prévues aux articles 6 à 8.1, des heures de prestation des services répondant à ses besoins de garde. ».

7. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** Il est interdit à un prestataire de services de garde de demander ou de recevoir d'un parent, directement ou indirectement, des frais ou une contribution en plus de ceux fixés par le présent règlement, pour toute activité organisée, tout article fourni ou tout service offert pendant les heures où il dispense les services de garde prévus aux articles 6, 7 et 12.

Cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° une sortie occasionnelle organisée dans le cadre d'une activité éducative ;
- 2° une sortie à laquelle l'enfant peut participer visant à permettre la fréquentation d'installations sportives ou récréatives qui ne peuvent se retrouver dans l'installation du prestataire de services de garde et mises à leur disposition par une personne autre que le prestataire, qu'une personne qui lui est liée au sens de l'article 3 de la Loi ou qu'un de ses employés, et pour laquelle le prestataire encourt des frais ;

3° un article personnel d'hygiène fourni à l'enfant pour lequel il encourt des frais ;

4° un repas autre que celui fourni en application de l'article 6.

Dans ces cas, le prestataire de services de garde doit remettre au parent, avec l'entente de services de garde visée à l'article 9 :

1° une description détaillée des sorties, si celles-ci sont connues au moment de la signature de l'entente de services de garde, sinon dès qu'elles le sont, ainsi que le montant des frais qui y sont reliés ;

2° une description détaillée des articles personnels d'hygiène et des repas pour lesquels il demande des frais, ainsi que le montant de ces frais.

Si le parent accepte, les parties en conviennent par entente particulière. Si le parent refuse, le prestataire de services de garde est tenu de fournir à l'enfant les services éducatifs auxquels il a droit. Toutefois, cette dernière obligation ne s'applique pas à la personne responsable d'un service de garde en milieu familial lorsqu'elle organise une sortie occasionnelle. ».

8. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du Programme d'assistance-emploi prévu par la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001) » par « du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1) ».

9. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du premier alinéa de l'article 6 s'appliquent » par « du premier alinéa de l'article 6 et celles de l'article 8 s'appliquent » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le suivant :

« 2° sous réserve des dispositions de l'article 10, tout le matériel éducatif utilisé ainsi que tout autre bien ou service mis à la disposition, offert ou fourni aux enfants qu'il reçoit, par toute personne, pendant la prestation des services de garde. ».

10. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « du Programme d'assistance-emploi prévu par la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité

sociale» par «du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1)».

11. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, lorsque le prestataire de services de garde est une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, la décision prend effet à la date de prestation des services de garde qui ne peut être antérieure de plus de 10 jours de cette décision. ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le (*inscrire ici le 15^e jour suivant sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

50020

Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

Test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur le test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les matières sur lesquelles le test d'aptitude doit porter.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Stéphanie Vachon, adjointe au secrétaire général du ministère de la Sécurité publique, 2525 boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 2L2, au numéro de téléphone 418 643-3500 ou par télécopieur au numéro 418 643-0275.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à monsieur Jacques Dupuis, ministre de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

Règlement sur le test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 46.42; 2007, c. 30, a. 14)

1. Le test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées comporte un volet théorique et un volet pratique.

2. Le volet théorique porte sur la connaissance de la législation et de la réglementation québécoise pertinente, soit :

— quant à la législation

1^o la Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu (2007, c. 30);

2^o la Loi sur la sécurité dans les sports;

— quant à la réglementation

1^o le Règlement sur l'exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport ainsi que sur l'exemption de certaines personnes, édicté par le décret numéro du (*indiquer ici le numéro de décret édictant ce règlement et la date de son édicition*);

2^o le Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible, édicté par le décret numéro du (*indiquer ici le numéro de décret édictant ce règlement et la date de son édicition*);

3^o le Règlement sur le test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu, édicté par le décret numéro du (*indiquer ici le numéro de décret édictant ce règlement et la date de son édicition*);

4^o le règlement de sécurité du club de tir auquel un membre est rattaché ou de la fédération à laquelle ce club est affilié, adopté en vertu de l'article 26 de la Loi sur la sécurité dans les sports.

3. Le volet pratique implique le maniement des armes à feu pour évaluer le tireur relativement :

1^o à sa conduite à la ligne de tir;

2^o au respect de l'autorité qu'il reconnaît à l'officiel en sécurité;

3^o à l'utilisation de l'équipement requis;

4° aux manœuvres de chargement et de déchargement des armes à feu ;

5° à la façon dont il procède au nettoyage des armes à feu.

Ce volet comporte également un exercice de tir d'un minimum de 20 coups de feu avec de véritables munitions.

4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

49980

Décisions

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Exercice du droit de vote par le personnel électoral lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bourget, Pointe-aux-Trembles et Hull

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice du droit de vote par le personnel électoral lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bourget, Pointe-aux-Trembles et Hull

ATTENDU QUE le décret n^o 346-2008, pris le 9 avril 2008, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bourget, Pointe-aux-Trembles et Hull le 12 mai 2008 ;

ATTENDU QUE des difficultés dans le recrutement du personnel électoral nécessaire à la tenue du scrutin ont été rencontrées ;

ATTENDU QUE des membres du personnel électoral recrutés dans les derniers jours n'ont pas exercé leur droit de vote lors du vote par anticipation ou du vote au bureau du directeur du scrutin ;

Attendu que ces membres du personnel électoral ne pourront quitter leurs fonctions le jour du scrutin pour aller exercer leur droit de vote dans la section de vote de leur domicile ;

ATTENDU QUE des dispositions doivent être prises pour permettre à ces membres du personnel électoral d'exercer leur droit de vote ;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 340 et le Règlement sur le vote de la façon suivante :

1. Le directeur du scrutin ou son adjoint délivre une autorisation à voter à l'électeur qui est membre du personnel électoral dans la circonscription de son domicile, qui est inscrit sur la liste électorale de cette circonscription mais dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale d'un des bureaux de vote de l'endroit où il exerce ses fonctions et qui n'a pas exercé son droit de vote lors du vote par anticipation ou du vote au bureau du directeur du scrutin.

2. L'autorisation à voter est remise au membre du personnel électoral visé par le préposé à l'information et au maintien de l'ordre.

3. Le membre du personnel électoral qui a obtenu une autorisation la présente au scrutateur et déclare sous serment :

a) qu'il est bien la personne qui l'a obtenue ;

b) qu'il n'a pas exercé son droit de vote par anticipation ou au bureau du directeur du scrutin au motif qu'il entendait voter le jour du scrutin.

La présente décision prend effet le 12 mai 2008.

Québec, le 12 mai 2008

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission de
la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

50022

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Exercice des fonctions de préposé à la liste électorale lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bourget, Pointe-aux-Trembles et Hull

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale tel que remplacé en vertu de l'entente intervenue conformément à l'article 489 de cette Loi, relativement à l'exercice des fonctions de préposé à la liste électorale lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bourget, Pointe-aux-Trembles et Hull

ATTENDU QUE le décret n^o 346-2008, pris le 9 avril 2008, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bourget, Pointe-aux-Trembles et Hull le 12 mai 2008;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale ont signé, conformément à l'article 489 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), une entente en mars 2008 (ci-après appelé « l'entente »), visant à nommer un seul préposé à la liste électorale pour chaque bureau de vote lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bourget et de Pointe-aux-Trembles;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale ont signé un addenda en avril 2008 prévoyant que les dispositions de l'entente s'appliquent dans le cadre de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Hull;

ATTENDU QUE l'article 310.1 de la Loi électorale tel que remplacé en vertu de l'entente, prévoit que le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de vote, un préposé à la liste électorale, recommandé par le candidat du parti autorisé s'étant classé troisième lors de la dernière élection;

ATTENDU QUE le nombre de préposés à la liste électorale disponibles pour le jour du scrutin dans la circonscription électorale de Hull ne sera pas suffisant pour respecter les dispositions de l'article 310.1 de la Loi électorale tel que remplacé en vertu de l'entente;

ATTENDU QUE le nombre de préposés à la liste électorale actuellement disponibles pour le jour du scrutin dans les circonscriptions électorales de Bourget et de Pointe-aux-Trembles pourrait ne pas être suffisant pour respecter les dispositions de l'article 310.1 de la Loi électorale tel que remplacé en vertu de l'entente, en cas de désistement des personnes désignées pour exercer la fonction de préposé à la liste électorale;

ATTENDU QUE des dispositions spéciales devront être prises par les directrices du scrutin concernées le jour du scrutin en cas d'impossibilité d'avoir un préposé à la liste électorale par bureau de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale tel que remplacé par l'entente permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi ou de l'entente lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale tel que remplacé par l'entente, décide d'adapter l'article 310.1 de la Loi électorale tel que remplacé par l'entente, afin d'autoriser les directrices du scrutin des circonscriptions électorales de Bourget, Pointe-aux-Trembles et Hull à faire effectuer les fonctions de préposé à la liste électorale par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote en cas d'impossibilité d'assurer la présence d'un préposé dans un bureau de vote.

La présente décision prend effet le 8 mai 2008

Québec, le 8 mai 2008

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission de la
représentation électorale,*

MARCEL BLANCHET

50023

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 431-2008, 7 mai 2008

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. 0-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

Monsieur Jean-Pierre Kelche

est nommé grand officier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49927

Gouvernement du Québec

Décret 455-2008, 7 mai 2008

CONCERNANT le Programme d'aide visant la réduction ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre par l'implantation de projets intermodaux dans le transport des marchandises

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé «Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir», approuvé par le décret n^o 543 2006 du 14 juin 2006, modifié par le décret n^o 1079-2007 du 5 décembre 2007, comporte 24 actions visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que des actions en adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la ministre des Transports, dans la mise en œuvre de ce plan d'action, a notamment reçu le mandat de réaliser l'action 8 en mettant sur pied un programme favorisant l'implantation de projets intermodaux dans le transport des marchandises qui vise à réduire ou à éviter les émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le Programme d'aide visant la réduction ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre par l'implantation de projets intermodaux dans le transport des marchandises sera financé par le Fonds vert, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), lequel est affecté au financement de mesures et de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions, dont la protection de l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T 12), le ministre des Transports est habilité à accorder des subventions pour fins de transport et qu'il doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QU'il y a lieu d'instaurer le Programme d'aide visant la réduction ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre par l'implantation de projets intermodaux dans le transport des marchandises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le Programme d'aide visant la réduction ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre par l'implantation de projets intermodaux dans le transport des marchandises, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE les sommes nécessaires au financement de ce programme soient puisées à même le Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

PROGRAMME D'AIDE VISANT LA RÉDUCTION OU L'ÉVITEMENT DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE PAR L'IMPLANTATION DE PROJETS INTERMODAUX DANS LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

1. INTRODUCTION

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques du gouvernement du Québec, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », le ministère des Transports du Québec (MTQ) a eu notamment pour mandat de mettre en œuvre des mesures permettant de réduire ou d'éviter les émissions de gaz à effet de serre (GES) par l'implantation de projets intermodaux pour le transport des marchandises.

La mise en œuvre de ces mesures se traduit par le programme s'intitulant Programme d'aide visant la réduction ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre par l'implantation de projets intermodaux dans le transport des marchandises. Celui-ci découle directement de l'action 8 du Plan d'action 2006-2012. Ce programme compte deux volets; l'un vise à soutenir des projets d'infrastructures et l'autre à soutenir les entreprises ayant recours à des solutions de transport permettant de réduire les émissions de GES.

En outre, ce programme poursuit certains objectifs issus des précédents programmes du secteur ferroviaire et maritime et du Programme d'aide à l'intégration modale, notamment de favoriser une meilleure intégration des modes à l'intérieur du système de transport du Québec dans un souci de compétitivité, de réduction des coûts sociaux des activités de transport et de protection de l'environnement.

2. OBJECTIF

Le programme a pour objectif de réduire ou d'éviter les émissions de GES générées par le transport des marchandises.

3. DURÉE DU PROGRAMME

Le Programme d'aide visant la réduction ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre par l'implantation de projets intermodaux dans le transport des marchandises s'applique à compter du 1^{er} octobre 2007 et se termine en 2013.

4. MODALITÉS GÉNÉRALES

L'aide financière prend la forme d'une subvention. Les projets sont recevables en tout temps pour le volet A. Cependant, les projets admissibles au volet B devront parvenir au MTQ avant le 31 mars et le 30 septembre de chaque année.

Un requérant qui souhaite présenter un projet doit, dans le cadre du programme, formuler une demande en fonction des paramètres établis dans le Guide de formulation d'une demande d'aide financière. Ce guide sera accessible sur le site internet du MTQ, à la Direction du transport maritime, aérien et ferroviaire (DTMAF), ainsi que dans tous les bureaux régionaux du MTQ. La demande devra être transmise à la DTMAF.

5. PROJETS ADMISSIBLES

Tout projet permettant de réduire ou d'éviter les émissions de GES par une meilleure intermodalité, ou utilisation du transport ferroviaire ou maritime.

6. ORGANISMES ADMISSIBLES

— Sont admissibles les entreprises, les organismes municipaux et les autres organismes légalement constitués ayant un établissement au Québec;

— Ne sont pas admissibles : les firmes de consultants et autres organisations similaires.

7. OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

— Déposer le plan d'affaires à l'appui de la demande de subvention;

— Faire valider les réductions ou les évitements des émissions de GES lors du dépôt de la demande par un organisme reconnu par l'Association canadienne de normalisation pour l'application de la norme ISO 14064 (lignes directrices, au niveau des organismes, pour la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions des GES);

— Fournir un rapport certifiant le tonnage des émissions de GES réduites ou évitées tel que demandé pour chaque catégorie de projets par un organisme indépendant.

8. CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES PROJETS

— Impact sur le tonnage des émissions de GES réduites ou évitées pendant la durée du projet;

— Viabilité du projet à long terme (potentiel de réduction des émissions de GES au-delà de la période de référence du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques);

- Retombées économiques du projet;
- Cobénéfices environnementaux, économiques et sociaux (réduction de polluants atmosphériques, diminution des coûts d'entretien des routes, sécurité routière, etc.);
- Possibilité d'autres alternatives de transport viable;
- Complémentarité avec les autres modes de transport.

VOLET A

PROJETS AVEC DES DÉPENSES D'INFRASTRUCTURES

Dépenses admissibles

- Aménagement des terrains;
- Construction de la voie ferrée et préparation de l'infrastructure;
- Construction, aménagement ou amélioration de bâtiments, d'aires ou de réservoirs dédiés au transbordement ou à l'entreposage de marchandises;
- Acquisition et installation d'équipements de transbordement;
- Construction, aménagement ou amélioration de quais;
- Études d'environnement et d'ingénierie;
- Production de plans et devis;
- Réhabilitation d'infrastructures de transport;
- Location, achat ou amélioration de matériel ou d'équipement de transport ferroviaire, maritime ou intermodal;
- Frais de certification de la norme ISO-14064.

Dépenses non admissibles

- Achat de terrains et travaux de décontamination.

Contribution financière

— La contribution financière du programme est établie à un maximum de 500 \$ la tonne des émissions de GES réduites ou évitées pour l'ensemble du projet. Les contributions financières provenant des ministères ou organismes du gouvernement du Québec ne peuvent pas dépasser 50 % des dépenses admissibles reliées au projet jusqu'à concurrence de 6 M\$;

— La contribution financière du requérant devra correspondre à au moins 33 % des dépenses admissibles reliées au projet;

— La contribution financière est faite en trois versements :

— Le premier tiers de la contribution est versé lors de la production des pièces justificatives des dépenses admissibles;

— Le deuxième tiers est versé après la première année d'opération suite au dépôt d'un rapport certifiant le tonnage des émissions de GES réduites ou évitées. Le MTQ se réserve le droit de diminuer sa contribution au projet si les émissions de GES réduites ou évitées ne rencontrent pas les objectifs fixés au départ;

— Le solde de la contribution est versé lors du dépôt du rapport final certifiant le tonnage des émissions de GES réduites ou évitées après les trois premières années d'opération du projet ou avant la fin de la cinquième année. Le MTQ ajustera la contribution afin qu'elle corresponde à la quantité des émissions de GES réduites ou évitées;

— Le MTQ peut augmenter sa contribution si les objectifs fixés au départ ont été dépassés et qu'il y a des disponibilités budgétaires.

— Dans le cas où le projet bénéficie de contributions financières provenant d'autres organismes du gouvernement du Québec en lien avec les dépenses admissibles du projet, ces sommes sont déduites de la contribution du programme;

— Dans le cas où le projet bénéficie d'une contribution financière du gouvernement du Canada en lien avec des dépenses admissibles, le MTQ se réserve le droit d'ajuster la contribution du programme;

— Dans le cadre de ce programme, un même projet ne peut pas recevoir de l'aide provenant des volets A et B.

VOLET B

PROJETS SANS DÉPENSE D'INFRASTRUCTURE (PROJETS PARTICULIERS)

— Un requérant dont le projet n'a pas de dépense d'infrastructure peut obtenir une aide maximale de 250 \$ par tonne des émissions de GES réduites ou évitées s'il recourt à une solution de transport permettant de réduire les émissions de GES. Le montant de 250 \$ est pour l'ensemble du projet et la contribution financière ne peut pas dépasser 3 M\$;

— Les projets de transport des vracs solides ou liquides visant l'évitement des émissions de GES ne sont pas admissibles;

— Le cinquième de la contribution financière est versé après chaque année d'opération sur une période de cinq ans à la suite du dépôt d'un rapport certifiant le tonnage des émissions de GES réduites. Le MTQ se réserve le droit de diminuer sa contribution au projet si la quantité des émissions de GES réduites ou évitées ne rencontrent pas les objectifs fixés au départ;

— Le solde de la contribution est versé lors du dépôt du rapport final certifiant le tonnage des émissions de GES réduites à la fin de la cinquième année d'opération. Le MTQ ajustera la contribution afin qu'elle corresponde à la quantité des émissions de GES réduites ou évitées;

— Le MTQ se réserve le droit de favoriser les projets ayant le plus d'impact sur les réductions des émissions de GES;

— Dans le cas où le projet bénéficie d'une contribution financière d'autres ministères ou organismes des gouvernements du Québec et du Canada en lien avec des dépenses admissibles, le MTQ se réserve le droit d'ajuster sa contribution;

— Les demandes devront parvenir au MTQ avant le 31 mars et le 30 septembre de chaque année. Le ministre fera connaître par la suite les projets retenus.

49936

Gouvernement du Québec

Décret 457-2008, 14 mai 2008

CONCERNANT la nomination de madame Christine Tremblay comme sous-ministre adjointe au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Christine Tremblay, sous-ministre adjointe par intérim au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 129 272 \$;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à madame Christine Tremblay comme sous-ministre adjointe du niveau 1;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49958

Gouvernement du Québec

Décret 458-2008, 14 mai 2008

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente avec l'Administration portuaire de Québec relativement au versement d'une aide financière pour la gestion de la Baie de Beauport à des fins récréatives

ATTENDU QUE la Ville de Québec a l'intention de conclure une entente avec l'Administration portuaire de Québec (APQ) relativement au versement, par la ville en faveur de l'APQ, d'une aide financière maximale de 500 000 \$ afin de contribuer aux coûts de la gestion de la Baie de Beauport à des fins récréatives, pour la période du 15 juin au 31 décembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Québec de conclure cette entente avec l'Administration portuaire de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure une entente avec l'Administration portuaire de Québec (APQ) relativement au versement, par la ville en faveur de l'APQ, d'une aide financière maximale de 500 000 \$ afin de contribuer aux coûts de la gestion de la Baie de Beauport à des fins récréatives, pour la période du 15 juin au 31 décembre 2008, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49959

Gouvernement du Québec

Décret 459-2008, 14 mai 2008

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01) prévoit que Financement-Québec (la « société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE par le décret n^o 194-2000 du 1^{er} mars 2000, la société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 2 000 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QUE par le décret n^o 460-2007 du 20 juin 2007, le gouvernement autorisait un régime d'emprunts aux fins de permettre à la société d'emprunter, d'ici le 30 juin 2008, au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur Financement-Québec prévoit que la société est une personne morale à fonds social;

ATTENDU QUE, étant une société à fonds social, la société est visée au sous-paragraphe c du paragraphe 2^o de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière, et qu'elle est un organisme aux fins de l'application de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la société ainsi que toute obligation de celle-ci;

ATTENDU QUE le 20 mars 2008, la Société a adopté la résolution n^o CA-20032008-03, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel la société pourra, d'ici le 30 juin 2010, effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, d'au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, par le placement public ou privé de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, cette résolution établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par la société quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE la société a demandé que sa résolution soit approuvée, que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourra être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la résolution n^o CA-20032008-03 de la Société, adoptée le 20 mars 2008, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée et que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit et en vertu duquel la société est autorisée à effectuer des transactions d'emprunt au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (« les emprunts ») soit autorisé conformément à ce qui suit:

a) la société est autorisée à effectuer, d'ici le 30 juin 2010, des transactions d'emprunt dont le montant total, tel que prévu à la résolution, ne doit pas excéder 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à la résolution et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts, selon les modalités de ceux-ci, et que le Québec renonce, à cet égard, au bénéfice de division et de discussion et à tout avis, prêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de toute transaction d'emprunt effectuée par la société en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant et que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination; une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE la ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'Arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003, pour et au nom du Québec, le cas échéant, aux conditions prévues à cet arrêté ministériel, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisée à faire toute chose et à signer tout document ou écrit, non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaire aux emprunts ou à leur garantie;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 460-2007 du 20 juin 2007, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49960

Gouvernement du Québec

Décret 460-2008, 14 mai 2008

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts sous forme de billets à moyen terme de Financement-Québec sur le marché canadien de 6,5 milliards à 9 milliards de dollars

ATTENDU QUE, par la résolution n^o CA-22032004-03 adoptée le 22 mars 2004, telle que modifiée par les résolutions n^o CA-23032005-04 adoptée le 23 mars 2005 et n^o CA-29112006-01 adoptée le 29 novembre 2006, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel Financement-Québec (la « Société ») peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme, dans le cadre d'une offre continue au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 6 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par les décrets n^o 1176-2005 du 7 décembre 2005 et n^o 1160-2006 du 18 décembre 2006, le gouvernement a approuvé ces résolutions et a autorisé le régime d'emprunts auquel elles pouvoient;

ATTENDU QUE le 20 mars 2008, la Société a adopté la résolution n^o CA-20032008-04, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, afin de porter le montant total des prix initiaux des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, de 6 500 000 000 \$ à 9 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette résolution de la Société et de modifier le décret n^o 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par les décrets n^o 1176-2005 du 7 décembre 2005 et n^o 1160-2006 du 18 décembre 2006, afin de lui permettre de porter de 6 500 000 000 \$ à 9 000 000 000 \$ le montant total des prix initiaux des billets en circulation, à quelque moment que ce soit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la résolution n^o CA-20032008-04 de la Société adoptée le 20 mars 2008, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée;

QUE le décret n^o 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par les décrets n^o 1176-2005 du 7 décembre 2005 et n^o 1160-2006 du 18 décembre 2006, soit modifié à nouveau par le remplacement dans le paragraphe a du premier alinéa du dispositif du nombre « 6 500 000 000 » par le nombre « 9 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49961

Gouvernement du Québec

Décret 461-2008, 14 mai 2008

CONCERNANT une autorisation à la Société des loteries du Québec de conclure une entente relativement au versement de sa contribution financière au compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches»

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que la Société a notamment pour fonctions d'exercer les commerces qui contribuent à l'exploitation d'un casino d'État;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure avec un gouvernement ou avec un organisme relevant d'un gouvernement, toute entente jugée nécessaire à la réalisation de ses fins;

ATTENDU QUE le décret numéro 1597-97 du 10 décembre 1997, modifié par le décret numéro 1438-2002 du 11 décembre 2002 crée un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches»;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec prévoit conclure, avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, une entente relativement au versement de sa contribution financière à ce compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE cette entente est nécessaire à l'exercice des commerces qui contribuent à l'exploitation d'un casino d'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à conclure, avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, une entente relativement au versement de sa contribution financière au compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49962

Gouvernement du Québec

Décret 462-2008, 14 mai 2008

CONCERNANT l'institution par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est une personne morale constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001);

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour prévoit contracter un emprunt à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2008 et désire, à cet effet, instituer un régime d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 1621-94 du 16 novembre 1994 prévoit que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE cet emprunt à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement porte le total des emprunts en cours non remboursés de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour au-delà de ce montant;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établissant les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a adopté, le 18 mars 2008, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, afin de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à instituer ce régime d'emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à long terme, lui permettant de contracter des emprunts à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 30 septembre 2008;

QUE ce régime d'emprunts à long terme comporte les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour le 18 mars 2008 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49963

Gouvernement du Québec

Décret 463-2008, 14 mai 2008

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante:

Ville de Saint-Rémi :	Règlement V 485-07 du 13 août 2007
Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville :	Règlement ADM-147-07 du 11 juillet 2007
Village d'Hemmingford :	Règlement 244 du 7 août 2007
Canton d'Hemmingford :	Règlement 280 du 6 août
Village de Napierville :	Règlement 391 du 12 juillet 2007
P paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle :	Règlement 53-3 du 6 août 2007
P paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville :	Règlement 297 du 6 août 2007
P paroisse de Sainte-Clotilde-de-Châteauguay :	Règlement 07-359 du 13 août 2007
P paroisse de Saint-Édouard :	Règlement 2007-204 du 3 juillet 2007
P paroisse de Saint-Isidore :	Règlement 296-2007 du 4 septembre 2007
P paroisse de Saint-Jacques-le-Mineur :	Règlement 2007-212 du 6 août 2007

Paroisse de Saint-Michel : Règlement 172-2
du 7 août 2007

Paroisse de Saint-Patrice-
de-Sherrington : Règlement 213-1
du 6 août 2007

Paroisse de Saint-Valentin : Règlement 338
du 28 août 2007

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée conformément à la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49964

Gouvernement du Québec

Décret 469-2008, 14 mai 2008

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société du 400^e anniversaire de Québec pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE l'année 2008 correspondra au 400^e anniversaire de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE la Société du 400^e anniversaire de Québec, personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), est chargée d'assurer la mise en place et la réalisation de fêtes d'envergure nationale et internationale, contribuant également au rayonnement de la Ville de Québec et du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'associe à cet événement;

ATTENDU QUE, dans le Discours sur le budget 2005-2006, le ministre des Finances a annoncé une contribution de 40 000 000 \$ pour l'organisation des fêtes entourant le 400^e anniversaire de la fondation de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE par le décret numéro 768-2005 du 17 août 2005, le gouvernement a autorisé le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à la Société du 400^e anniversaire de Québec pour l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QUE par le décret numéro 763-2006 du 16 août 2006, le gouvernement a autorisé le versement d'une subvention de 6 400 000 \$ à la Société du 400^e anniversaire de Québec pour l'exercice financier 2006-2007;

ATTENDU QUE par le décret numéro 694-2007 du 22 août 2007, le gouvernement a autorisé le versement d'une subvention de 14 600 000 \$ à la Société du 400^e anniversaire de Québec pour l'exercice financier 2007-2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 17 000 000 \$ à la Société du 400^e anniversaire de Québec pour l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Société du 400^e anniversaire de Québec une subvention de 17 000 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009, à même les crédits prévus au programme 5 « Promotion et développement de la Capitale-Nationale », du portefeuille « Santé et Services sociaux ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49965

Gouvernement du Québec

Décret 470-2008, 14 mai 2008

CONCERNANT une modification à la convention de subvention intervenue entre le ministre de l'Environnement et le Fonds d'action québécois pour le développement durable

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 372-2000 du 29 mars 2000, une convention de subvention est intervenue le 30 mars 2000 entre le ministre de l'Environnement et le Fonds d'action québécois pour le développement durable ;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 334-2003 du 5 mars 2003, une convention de modification est intervenue entre le ministre de l'Environnement et le Fonds d'action québécois pour le développement durable le 19 mars 2003, lui permettant, notamment, de mettre en œuvre un fonds d'investissement en développement durable (FIDD) présentant les caractéristiques énumérées à l'annexe 3 de cette convention ;

ATTENDU QUE les commanditaires fondateurs du FIDD, avec le concours de son gestionnaire Cycle Capital Management inc., souhaitent transformer le FIDD en un nouveau fonds de capital de risque, FONDS CYCLE CAPITAL I, s.e.c. ;

ATTENDU QUE ce nouveau fonds a pour but de soutenir, avec de nouveaux partenaires financiers, des technologies propres ;

ATTENDU QUE ce nouveau fonds aura pour mission de financer et de supporter des entreprises vouées au développement ainsi qu'à la commercialisation de projets, de technologies, de solutions et de produits favorisant le développement durable ;

ATTENDU QUE ces nouvelles orientations sont majeures et requièrent des modifications à la convention de subvention ainsi qu'à son annexe 3 afin de tenir compte de ces changements ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le nouveau fonds de capital de risque, FONDS CYCLE CAPITAL I, s.e.c., tel qu'il apparaît dans le projet de modification de la convention de subvention intervenue entre les parties le 30 mars 2000 et modifiée le 19 mars 2003 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à signer, avec le Fonds d'action québécois pour le développement

durable, une convention de modification de la convention de subvention intervenue entre ces mêmes parties le 30 mars 2000 et modifiée le 19 mars 2003, selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention de modification annexé à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49966

Gouvernement du Québec

Décret 471-2008, 14 mai 2008

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Saint-Alphonse pour le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe u.1 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, édicté par le décret numéro 451-2005 du 11 mai 2005, servant en tout ou en partie au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alphonse a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 29 août 2006, et auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 4 mai 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la

qualité de l'environnement, relativement au projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de la Municipalité de Saint-Alphonse;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 8 janvier 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 8 janvier au 22 février 2008, aucune demande d'audience publique n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 2 mai 2008, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par un règlement pris en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Saint-Alphonse relativement au projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Municipalité de Saint-Alphonse relativement au projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse aux conditions suivantes:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE. Implantation d'un lieu d'enfouissement technique à Saint-Alphonse – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport principal, par Activa Environnement et SNC-Lavalin, mai 2007, 158 p. et 11 cartes;

— MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE. Implantation d'un lieu d'enfouissement technique à Saint-Alphonse – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Annexes, par Activa Environnement et SNC-Lavalin, mai 2007, pagination multiple;

— MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE. Implantation d'un L.E.T. à St-Alphonse – Réponses aux questions du MDDEP, par Activa Environnement et SNC-Lavalin, octobre 2007, 40 p. et 12 annexes;

— MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE. Implantation d'un lieu d'enfouissement technique à Saint-Alphonse – Complément d'information déposé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par PESCA Environnement, novembre 2007, pagination multiple;

— MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE. Implantation d'un lieu d'enfouissement technique à Saint-Alphonse – Réponses aux questions et commentaires déposées au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par ACTIVA Environnement, GENIVAR-ASA et PESCA Environnement, janvier 2008, 23 p. et 2 annexes;

— Lettre de M. Gérard Porlier, de la Municipalité de Saint-Alphonse, à Mme Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 mars 2008, concernant la demande de décret de soustraction, 3 p.;

— MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE.
Réponses en lien avec le décret de soustraction du LET de Saint-Alphonse (1^e série), 11 avril 2008, 4 p. et 3 annexes;

— MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE.
Demande de certificat d'autorisation, extrait portant sur le système de traitement des eaux de lixiviation, avril 2008, p. 24 à 42 et 3 annexes;

— Lettre de M. Guy Peloquin, de GENIVAR, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 avril 2008, concernant des précisions au projet, 2 p.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent. Les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles prévalent sauf dans le cas où les dispositions prévues dans les documents ci-dessus mentionnés ou les conditions ci-dessous mentionnées sont plus sévères;

CONDITION 2 **LIMITATIONS**

La superficie maximale de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat est établie à 11,4 hectares pour une capacité d'enfouissement maximale de 1 420 544 mètres cubes.

Le lieu d'enfouissement doit faire l'objet de plusieurs demandes visant l'obtention d'un certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Pour chacune de ces demandes, d'une durée maximale de six ans chacune, tout certificat délivré doit permettre un enfouissement n'excédant pas 390 000 mètres cubes, volume de matériel de recouvrement compris.

Cependant, tout certificat d'autorisation délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement doit l'être à la condition que l'exploitant ne soit pas en défaut au regard du respect de l'une des conditions du présent certificat d'autorisation;

CONDITION 3 **NORMES DE REJET**

Les normes prévues à l'article 53 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles pour l'azote ammoniacal et la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO₅) sont remplacées par les normes suivantes :

Paramètres - Substances	Valeurs limites	Valeurs limites moyennes mensuelles*
Azote ammoniacal (exprimé en N)	15 mg/l	7 mg/l
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO ₅)	70 mg/l	35 mg/l

CONDITION 4 **OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET**

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées dans l'environnement s'approchent le plus possible de la concentration et des charges allouées à l'effluent pour les paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. La Municipalité de Saint-Alphonse doit :

— analyser trois fois par année un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres des objectifs environnementaux de rejet et pour les sulfates, à l'exception des biphényles polychlorés (BPC), des dioxines et furanes chlorés et des essais de toxicité qui pourront être analysés deux fois par année. L'échantillonnage devra être réalisé simultanément à l'échantillonnage des autres paramètres et de façon à couvrir l'ensemble de la période de rejet au fil des ans. Les méthodes analytiques retenues doivent avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet. Les premiers échantillonnages et analyses doivent être faits dans un délai de six mois après le début de l'exploitation;

— analyser une fois par mois, durant la première année d'exploitation, de mai à octobre, le pH, le calcium et le magnésium provenant d'échantillons prélevés dans le milieu récepteur, en amont du point de rejet des eaux de lixiviation traitées;

— présenter à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors du suivi, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Le débit moyen, pour chaque période de rejet devra également être fourni avec sa variabilité (exemple : écart-type). Ces informations devront être compilées dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet et les résultats des quatre années précédentes, de manière à pouvoir facilement analyser l'évolution de la qualité du rejet dans le ruisseau récepteur;

— présenter à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au terme d'un délai de deux ans, une évaluation de la performance du système de traitement et, si nécessaire, proposer à la ministre des améliorations au système de traitement de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet. L'évaluation du système de traitement et l'évaluation des améliorations possibles à y apporter doivent être effectuées, par la suite, à tous les cinq ans durant la période où il y a un suivi de l'effluent;

— effectuer une demande de révision des objectifs environnementaux de rejet si les paramètres servant au calcul de ces objectifs sont modifiés;

CONDITION 5

QUALITÉ DES EAUX DE SURFACE LORS DE LA PÉRIODE DE CONSTRUCTION INITIALE

Dès le début de la période de construction initiale, la Municipalité de Saint-Alphonse doit installer des systèmes de contrôle des sédiments pour le traitement des eaux de ruissellement du site. Ces eaux doivent être suivies pour les matières en suspension et les hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) sur une base hebdomadaire durant la période de construction initiale et respecter une moyenne de 35 mg/l pour les matières en suspension et de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀). La description détaillée des systèmes de contrôle des sédiments et de l'aménagement des fossés, la localisation exacte du ou des bassins de sédimentation ainsi que la localisation du point de contrôle et de rejet de ces eaux doivent être fournies lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 6

PHOSPHORE

La Municipalité de Saint-Alphonse doit mesurer, une fois par semaine, la concentration de phosphore total des eaux de lixiviation traitées. L'échantillonnage, l'analyse et la présentation des résultats devront être réalisés selon les mêmes exigences que pour les paramètres prévus à l'article 53 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

CONDITION 7

GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

La Municipalité de Saint-Alphonse doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement autorisé par le présent certificat d'autorisation, à savoir, les coûts engendrés :

— par l'application des obligations dudit certificat d'autorisation;

— par toute intervention qu'autorisera la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour régulariser la situation en cas de violation des conditions contenues au présent certificat d'autorisation;

— par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement découlant de la présence du lieu d'enfouissement ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous :

1) le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec;

2) le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 3 ci-dessous ainsi que des revenus en provenant;

3) dans le cas où la capacité maximale de l'aire d'enfouissement technique autorisée par le présent certificat d'autorisation, soit 1 420 544 mètres cubes, est atteinte et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la Municipalité de Saint-Alphonse doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période totale d'exploitation du lieu d'enfouissement, des contributions dont la valeur totale doit être équivalente à la valeur que représente, en dollars de 2008, la somme de 7 138 626 \$ actualisée par indexation au 1er janvier de chacune des années ou parties d'année comprises dans la période d'exploitation, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, la Municipalité de Saint-Alphonse doit verser à ce patrimoine 3,18 \$ par mètre cube du volume comblé du lieu d'enfouissement technique.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire doit être fait au moins une fois par trimestre. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Municipalité de Saint-Alphonse doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au fiduciaire une évaluation, en mètres cubes, du volume du lieu d'enfouissement technique comblé pendant cette année.

À la fin de chaque période de cinq années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube du volume comblé du lieu d'enfouissement technique doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, la Municipalité de Saint-Alphonse doit, dans les 60 jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Ce rapport doit être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qui, s'il est fait état d'une insuffisance de fonds ou d'un surplus, détermine la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès sa notification à la Municipalité de Saint-Alphonse. Ce rapport doit également être transmis sans délai au fiduciaire.

Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Municipalité de Saint-Alphonse doit transmettre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport doit contenir :

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement ;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard au volume comblé du lieu d'enfouissement pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues ;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période ;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le lieu d'enfouissement technique, le rapport mentionné ci-dessus doit être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les 60 jours qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement technique et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du lieu ;

4) aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement ;

5) l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition ;

6) une copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit être transmise à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant le début de l'exploitation du lieu.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49967

Gouvernement du Québec

Décret 472-2008, 14 mai 2008

CONCERNANT la modification du décret numéro 254-2007 du 28 mars 2007 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. pour le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ulric, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Léandre et de la Ville de Matane

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 254-2007 du 28 mars 2007, Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. à réaliser le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ulric, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Léandre et de la Ville de Matane ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C a soumis, le 20 mars 2008, une demande de modification du décret numéro 254-2007 du 28 mars 2007 afin de procéder à certaines modifications dans la configuration du parc éolien dont la construction n'est pas débutée;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le dispositif du décret numéro 254-2007 du 28 mars 2007 soit modifié par l'ajout à la condition 1 des documents suivants:

— SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE WIND L.P. / ÉOLIENNES SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE S.E.C. Aménagement d'un parc éolien à Saint-Ulric – Saint-Léandre, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Addenda implantation 48, par SNC-Lavalin Environnement inc., 13 mars 2008, 22 p. et 3 annexes;

— Lettre de M. David Cheung Atkinson, de Northland Power inc., à Mme Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 20 mars 2008, concernant la demande de modification de décret pour le projet d'aménagement du parc éolien Saint-UlricSaint-Léandre, 2 p.;

— Lettre de M. Steve Vertefeuille, de SNC-Lavalin Environnement inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 2 avril 2008, concernant l'abandon par l'initiateur de l'éolienne 386, portant ainsi le projet à 99 éoliennes de 1,5 MW pour une puissance totale de 148,5 MW, 1 p.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49968

Gouvernement du Québec

Décret 473-2008, 14 mai 2008

CONCERNANT la nomination d'un membre et président du Comité d'examen

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 148 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé Comité d'examen chargé, pour le territoire de la Baie James, de conseiller le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans le cadre de l'examen des études d'impact sur l'environnement et le milieu social;

ATTENDU QUE l'article 151 de cette loi prévoit notamment que le Comité d'examen est composé de cinq membres dont trois sont nommés et rémunérés par le gouvernement, y compris le président et que les membres sont nommés durant bon plaisir;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 283-94 du 23 février 1994, monsieur Clément Tremblay a été nommé membre du Comité d'examen, qu'en vertu du décret numéro 747-99 du 23 juin 1999, il a été nommé président de ce Comité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme membre et président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE monsieur Pierre Mercier, retraité, soit nommé membre et président du Comité d'examen en remplacement de monsieur Clément Tremblay;

QU'à ce titre, monsieur Pierre Mercier reçoive des honoraires de 372 \$ par jour, établis sur la base d'une journée de sept heures de travail, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Mercier pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Pierre Mercier soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément à la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49969

Gouvernement du Québec

Décret 474-2008, 14 mai 2008

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation des lignes d'alimentation à 120 kV en vue de raccorder ERCO Mondial et Papier Masson Ltée, ainsi que les infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QUE, depuis le printemps 2005, Hydro-Québec alimente ERCO Mondial par un raccordement temporaire à la ligne Petite-Nation–Templeton (circuit 1101);

ATTENDU QUE l'alimentation actuelle de Papier Masson Ltée se fait à partir du poste de Masson appartenant à Énergie La Lièvre S.E.C. et que celle-ci a pris la décision de ne plus alimenter la papetière;

ATTENDU QUE, pour alimenter de façon permanente ces deux entreprises à partir de son réseau de transport d'électricité, Hydro-Québec doit déplacer les raccordements actuels et modifier en partie les tracés des lignes électriques d'alimentation;

ATTENDU QUE le projet vise également à libérer le circuit A41T de la ligne à 230 kV (Interconnexion Outaouais - Ontario) déjà partiellement construite, laquelle doit être pleinement opérationnelle, sur ses deux circuits, dès l'automne 2008;

ATTENDU QUE, en regard de ce projet, Hydro-Québec doit débiter prochainement la construction de ces nouvelles lignes et procéder au déboisement des nouvelles emprises et élargir certaines emprises existantes;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite l'acquisition, par Hydro-Québec, des immeubles, des servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation des lignes à 120 kV en vue de raccorder ERCO Mondial et Papier Masson Ltée à son réseau;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a entrepris des négociations avec les propriétaires concernés par le projet et a obtenu de certains des autorisations d'accès et des permissions de construire ou des options de servitudes de gré à gré;

ATTENDU QUE, malgré une négociation continue et toujours en cours, quelques propriétaires négligent ou refusent toute négociation et ainsi mettent sérieusement en péril la construction de ces lignes et le respect des dates prévues de mise en service;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation des lignes d'alimentation à 120 kV en vue de raccorder ERCO Mondial et Papier Masson Ltée, ainsi que les infrastructures et équipements connexes, dans les territoires ci-après définis:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
L'Ange-Gardien	Paroisse de l'Ange-Gardien Cadastre du Québec	Papineau
Gatineau	Cadastre du Québec	Gatineau

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation des lignes d'alimentation à 120 kV en vue de raccorder ERCO Mondial et Papier Masson Ltée, ainsi que les infrastructures et équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49970

Gouvernement du Québec

Décret 475-2008, 14 mai 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, du loisir et de l'activité physique qui se tiendront à Victoria (Colombie-Britannique), les 21 et 22 mai 2008

ATTENDU QUE se tiendront à Victoria (Colombie-Britannique), les 21 et 22 mai 2008, une conférence provinciale-territoriale et une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, du loisir et de l'activité physique;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport dirige la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, du loisir et de l'activité physique qui se tiendront à Victoria (Colombie-Britannique), les 21 et 22 mai 2008;

QUE la délégation québécoise, outre la ministre, soit composée de :

— Monsieur Michel Fafard, directeur de la promotion de la sécurité, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Monsieur Robert Bédard, directeur du Sport et de l'activité physique, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Monsieur Jean-Sébastien Marineau, chef de cabinet, Cabinet de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Monsieur Sébastien Lachaine, attaché politique, Cabinet de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49971

Gouvernement du Québec

Décret 476-2008, 14 mai 2008

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le fonds de capital de risque québécois en développement durable FONDS CYCLE CAPITAL I, s.e.c.

ATTENDU QUE, dans le cadre du Plan d'action en faveur du secteur manufacturier, le gouvernement a annoncé le 23 novembre 2007 un investissement de 25 000 000 \$ dans un fonds de capital de risque québécois mis en place pour le financement de technologies propres et de projets de production d'énergies renouvelables par les entreprises;

ATTENDU QUE le gouvernement désire contribuer à cette fin au FONDS CYCLE CAPITAL I, s.e.c., lequel prend la forme juridique d'une société en commandite en vertu du Code civil du Québec et est doté d'un fonds commun pouvant atteindre 150 000 000 \$;

ATTENDU QUE ce fonds a comme mission de financer et de développer des entreprises qui contribuent au développement durable, notamment en investissant dans des technologies propres et des projets de production d'énergies renouvelables;

ATTENDU QUE les montants à être investis par le gouvernement dans FONDS CYCLE CAPITAL I, s.e.c. seront versés à Investissement Québec (la « Société ») pour lui permettre d'investir 25 000 000 \$, à titre de commanditaire de FONDS CYCLE CAPITAL I, s.e.c.;

ATTENDU QUE l'article 29 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) (la « Loi ») édicte que la Société exerce toute fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi édicte que la Société peut, aux conditions déterminées par le gouvernement, investir dans une société de capitaux ayant pour objet le financement d'entreprises, lui consentir des prêts et garantir le paiement en capital et intérêts de ses emprunts ainsi que l'exécution de ses autres obligations;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi édicte que le gouvernement peut, aux conditions qu'il définit, prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'un projet de la Société et peut autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à avancer à Investissement Québec (la « Société »), sans intérêts, la somme nécessaire à la réalisation du présent décret au montant de 25 000 000 \$;

QUE la Société soit mandatée pour recevoir de la ministre des Finances 25 000 000 \$ aux fins de l'investissement à titre de commanditaire de FONDS CYCLE CAPITAL I, s.e.c. ;

QUE la Société soit mandatée pour investir 25 000 000 \$ à titre de commanditaire de FONDS CYCLE CAPITAL I, s.e.c. ;

QUE la Société soit autorisée à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner plein effet à ce qui précède ;

QUE les sommes nécessaires à la Société pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, constatés annuellement par la Société, relatifs au présent décret soient assumées annuellement par le gouvernement et soient remboursées à la Société au plus tard 15 ans après l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49972

Gouvernement du Québec

Décret 477-2008, 14 mai 2008

CONCERNANT l'octroi de deux garanties de prêt dans le cadre d'un projet de restructuration de l'industrie de la transformation des produits marins aux Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE l'industrie de l'exploitation et de la transformation de la pêche est névralgique aux Îles-de-la-Madeleine pour les 1 100 pêcheurs et aides-pêcheurs, les quelque 800 employés d'usine ainsi que pour la population ;

ATTENDU QUE cette industrie s'est profondément modifiée au cours de l'année 2007 avec la fermeture de Pêcheries Norpro 2000 Ltée et les trois incendies majeurs qui ont réduit les capacités de congélation et d'entreposage des usines de pêche ;

ATTENDU QUE d'autres problématiques, comme la mondialisation des marchés, la concurrence féroce à l'approvisionnement et l'exploitation déficiente des certaines espèces à faible volume ou de moindre valeur, ont incité les entreprises Madelimer inc. et Pêcheries Gros-Cap inc. à fusionner leurs opérations ;

ATTENDU QUE le nouveau consortium né de cette fusion, 9195-4842 Québec inc., aura une taille critique lui permettant de mieux se positionner sur les marchés internationaux ;

ATTENDU QUE cette fusion sera aussi bénéfique pour la consolidation de l'industrie de l'exploitation et de la transformation de la pêche dans l'archipel ;

ATTENDU QUE Madelimer inc. et Pêcheries Gros-Cap inc. ont constaté que leurs capacités de transformation actuelles bénéficieraient de l'acquisition des actifs de Pêcheries Norpro 2000 Ltée situés à Havre-Aubert ;

ATTENDU QUE la Banque Nationale du Canada, créancier de Pêcheries Norpro 2000 Ltée, a entrepris un processus de liquidation de ces actifs conduisant éventuellement au démantèlement des installations de l'entreprise ;

ATTENDU QU'en échange d'une garantie de prêt au montant de 418 690 \$, jusqu'au 1^{er} novembre 2008, la banque est disposée à suspendre le processus de liquidation et à louer au nouveau consortium les installations de Havre-Aubert ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a participé aux discussions entre les entreprises Madelimer inc. et Pêcheries Gros-Cap inc. et qu'il appuie ce projet structurant ;

ATTENDU QUE les deux entreprises, vu leurs ressources limitées, ont demandé l'aide financière du gouvernement du Québec pour supporter le projet ;

ATTENDU QUE les installations actuelles doivent également être modernisées de manière à pouvoir accroître leur niveau de productivité ;

ATTENDU QUE, à cette fin, un appui additionnel, sous forme d'une garantie de prêt au montant de 500 000 \$, jusqu'au 1^{er} novembre 2008, permettrait de constituer les fonds requis par 9195-4842 Québec inc. afin de moderniser les installations de transformation de crabe, de spécialiser l'usine et d'y maintenir à long terme des opérations de transformation de produits marins ;

ATTENDU QUE le redémarrage des installations de Havre-Aubert est essentiel à la réalisation du projet de 9195-4842 Québec inc. et à la restructuration du secteur des pêches aux Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il est opportun d'aider les entreprises à obtenir les crédits d'exploitation nécessaires, et ce, à partir des outils financiers disponibles pour le secteur des pêches;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., c. F-1.3), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêts, aux conditions qu'il détermine, à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquaculture commerciale ou à la préparation, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties de prêts et peut adopter les mesures de surveillances et d'administration qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces garanties de prêts seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont consenties;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à accorder une garantie de prêt au montant de 418 690 \$ en faveur de la Banque Nationale du Canada pour des créances dues par Pêcheries Norpro 2000 Ltée, aux conditions suivantes:

— La garantie de prêt couvre les pertes que le prêteur pourrait encourir sur le prêt, en principal, intérêts, frais accessoires, mais elle ne peut excéder un montant de 418 690 \$;

— La garantie de prêt est subsidiaire à toute autre garantie détenue par le prêteur;

— La garantie de prêt prend fin le 1^{er} novembre 2008;

— Toute autre condition imposée par le ministre et nécessaire à la bonne exécution de la présente décision;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à accorder une garantie sur un prêt consenti par une institution financière au consortium 9195-4842 Québec inc., aux conditions suivantes:

— Le montant prêté ne peut excéder 500 000 \$;

— Le prêt est décaissé progressivement au fur et à mesure des besoins du consortium pour l'exercice financier 2008-2009;

— Le taux d'intérêt sur ce prêt ne peut excéder le taux préférentiel du prêteur, majoré de ½ de 1%;

— Le prêt accordé doit servir exclusivement à la normalisation, à la modernisation et au démarrage des opérations de l'usine de Havre-Aubert;

— La garantie de prêt couvre les pertes que le prêteur pourrait encourir sur le prêt, en principal, intérêts, frais accessoires, mais elle ne peut excéder 500 000 \$;

— La garantie de prêt est subsidiaire à toute autre garantie détenue par le prêteur;

— La garantie de prêt prend fin le 1^{er} novembre 2008;

— Toute autre condition imposée par le ministre et nécessaire à la bonne exécution de la présente décision;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à accorder ces deux garanties de prêt lorsque les actifs de Madelimer inc. et de Pêcheries Gros-Cap inc. auront été transférés dans le nouveau consortium;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49973

Gouvernement du Québec

Décret 479-2008, 14 mai 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée route Bégin, située dans la Municipalité de Saint-Anselme (D 2008 68009)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée route Bégin, située dans la Municipalité de Saint-Anselme, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA-6609-154-86-0175 (projet n^o 154860175) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49974

Gouvernement du Québec

Décret 480-2008, 14 mai 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 226, également désignée rue Principale, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Édouard-de-Lotbinière (D 2008 68010)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 226, également désignée rue Principale, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Édouard-de-Lotbinière, dans la circonscription électorale de Lotbinière, selon le plan AA-6610-154-95-0386 (projet n^o 154950386) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49975

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 427-2008, 30 avril 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Podiatres

— Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 7 mai 2008, 140^e année, numéro 19, page 2004.

À la page 2005, SECTION I, article 2, remplacer la définition du mot « crédit » par celle-ci :

« crédit » : la valeur quantitative attribuée à la charge de travail d'un étudiant et représentant 15 heures de cours théorique et 30 heures de travaux pratiques ou 45 heures de stage clinique;

À la page 2007, article 12, remplacer le 2^e paragraphe, par celui-ci :

« La révision est effectuée dans les 60 jours suivant la date de la réception de cette demande par un comité formé par le Bureau, en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, composé de personnes qui ne sont pas membres du Bureau ou du comité prévu à l'article 9. ».

50018

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Entente relative aux programmes de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse — Mise en œuvre (L.R.Q., c. A-3.001)	2931	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 226, également désignée rue Principale, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Édouard- de-Lotbinière (D 2008 68010)	2964	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou le reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée route Bégin, située dans la Municipalité de Saint-Anselme (D 2008 68009)	2964	N
Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2920	M
Aide financière aux études (Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q., c. A-13.3)	2937	Projet
Aide financière aux études, Loi sur les... — Aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3)	2937	Projet
Code des professions — Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (L.R.Q., c. C-26)	2920	M
Code des professions — Dentiste — Exercice de la profession en société (L.R.Q., c. C-26)	2923	N
Code des professions — Dentistes — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	2927	M
Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (L.R.Q., c. C-26)	2921	M
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	2922	M
Code des professions — Podiatres — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de délivrance d'un permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	2965	Erratum
Code des professions — Rapport annuel d'un ordre professionnel (L.R.Q., c. C-26)	2919	M
Comité de révision en matière de régimes de retraite — Règles de preuve et de procédure (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)	2929	A
Comité d'examen — Nomination d'un membre et président	2959	N

Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, du loisir et de l'activité physique qui se tiendront à Victoria (Colombie-Britannique), les 21 et 22 mai 2008 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2960	N
Contribution réduite (Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, L.R.Q., c. S-4.1.1)	2939	Projet
Convention de subvention intervenue entre le ministre de l'Environnement et le Fonds d'action québécois pour le développement durable — Modification . . .	2954	N
Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi — Modification de l'entente	2952	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Saint-Alphonse pour le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse	2954	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Saint-Ulric Saint-Léandre WIND L.P./ Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. pour le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ulric, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Léandre et de la Ville de Matane — Modification du décret numéro 254-2007 du 28 mars 2007	2958	N
Dentiste — Exercice de la profession en société (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2923	N
Dentistes — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2927	M
Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2921	M
Directeur général des élections — Exercice du droit de vote par le personnel électoral lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bourget, Pointe-aux-Trembles et Hull (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	2943	Décision
Directeur général des élections — Exercice des fonctions de préposé à la liste électorale lors des élections partielles dans les circonscriptions électorale de Bourget, Pointe-aux-Trembles et Hull (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	2944	Décision
Entente relative aux programmes de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse — Mise en œuvre (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	2931	N
Financement-Québec — Régime d'emprunts aux fins d'autoriser à emprunter en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie	2949	N
Financement-Québec — Majoration du régime d'emprunts sous forme de billets à moyen terme sur le marché canadien	2950	N
Hydro-Québec — Autorisation à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation des lignes d'alimentation à 120 kV en vue de raccorder ERCO Mondial et Papier Masson Ltée, ainsi que les infrastructures et équipements connexes	2960	N

Infirmières et infirmiers — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2922	M
Investissement Québec — Participation du gouvernement du Québec dans le fonds de capital de risque québécois en développement durable FONDS CYCLE CAPITAL I, s.e.c.	2961	N
Loi électorale — Directeur général des élections — Exercice du droit de vote par le personnel électoral lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bourget, Pointe-aux-Trembles et Hull (L.R.Q., c. E-3.3)	2943	Décision
Loi électorale — Directeur général des élections — Exercice des fonctions de présosé à la liste électorale lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bourget, Pointe-aux-Trembles et Hull (L.R.Q., c. E-3.3)	2944	Décision
Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation — Nomination de Christine Tremblay comme sous-ministre adjointe	2948	N
Octroi de deux garanties de prêt dans le cadre d'un projet de restructuration de l'industrie de la transformation des produits marins aux Îles-de-la-Madeleine	2962	N
Ordre national du Québec — Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre	2945	N
Podiatres — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de délivrance d'un permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2965	Erratum
Programme d'aide visant la réduction ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre par l'implantation de projets intermodaux dans le transport des marchandises	2945	N
Rapport annuel d'un ordre professionnel (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2919	M
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Comité de révision en matière de régimes de retraite — Règles de preuve et de procédure (L.R.Q., c. R-15.1)	2930	A
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)	2930	M
Santé et sécurité du travail (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	2930	M
Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu (L.R.Q., c. S-3.1)	2941	Projet
Services de garde éducatifs à l'enfance, Loi sur les... — Contribution réduite (L.R.Q., c. S-4.1.1)	2929	Profit
Société des loteries du Québec — Autorisation de conclure une entente relativement au versement de sa contribution financière au compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches»	2951	N

Société du 400 ^e anniversaire de Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2008-2009	2953	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Institution d'un régime d'emprunts	2951	N
Test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu	2941	Projet
(Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q., c. S-3.1)		
Ville de Québec — Autorisation de conclure une entente avec l'Administration portuaire de Québec relativement au versement d'une aide financière pour la gestion de la Baie de Beauport à des fins récréatives	2948	N